

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 74



Nations Unies
New York, 2012

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2010.	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2010, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.	11
a) La Convention	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	15
3. Déclarations des États	17
Saint-Vincent-et-les Grenadines : Déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention, 22 novembre 2010	17
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	18
A. LÉGISLATIONS NATIONALES	18
1. Comores	18
Décret présidentiel n° 10-092 en date du 13 août 2010 établissant les limites de la mer territoriale de l'Union des Comores	18
2. Pays-Bas	20
Décret en date du 10 juin 2010 déterminant la limite extérieure de la zone économique exclusive de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes	20
3. République dominicaine	27
Résolution 478-08 adoptant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ses annexes, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982, ainsi que les déclarations interprétatives autorisées par l'article 310 de la Convention	27
4. Liban	29
Liste des coordonnées géographiques de points pour la délimitation de la zone économique exclusive, partie sud de la ligne médiane occidentale (Liban-Chypre)	29

	<i>Page</i>
5. Guyana	31
Loi de 2010 sur les zones maritimes, loi n° 18 de 2010	31
6. France	53
Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes de l'île de Clipperton	53
B. TRAITÉS BILATÉRAUX	60
Accord de délimitation des frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie, 16 dé- cembre 2007	
III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS.	63
République arabe d'Égypte : Déclaration concernant l'établissement par l'Arabie saou- dite des lignes de base pour les zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique	63
IV. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES CONCERNANT LE DROIT DE LA MER	64
A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA SITUATION EN SOMALIE	64
Résolution 1950 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6429 ^e séance, le 23 novembre 2010	64
B. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES : DÉSIGNATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION.	69
RECTIFICATIF	73
Arabie saoudite : décret royal n° (M/4) en date du 26 janvier 2010 (<i>Bulletin du droit de la mer</i> n° 72, page 82	73

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2010

Ce tableau consolidé, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords d'application. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://untreaty.un.org/>). Le symbole indique qu'une déclaration a été faite lors de la signature, lors de la ratification/de l'adhésion ou à tout moment par la suite ou bien que des déclarations ont été confirmées lors de la succession. Un double symbole indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les États dont les noms figurent en italiques sont des États non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent des États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	161	<input type="checkbox"/> 72	79	140	59	78	33
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	<input type="checkbox"/>	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82 <input type="checkbox"/>	11/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>

¹ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, à l'adresse <http://untreaty.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Andorre									
Angola	10/12/82	05/12/90							
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89							
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95		04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94		04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95		27/06/96	19/12/03	
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)			16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)		04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)			22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		03/10/96	19/12/03	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)		04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (Etat plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07		04/12/95	08/03/00	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)				13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				
Burundi	10/12/82									
Cambodge	01/07/83									
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02					
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95			03/08/99	☐
Cap-Vert	10/12/82	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08					
Chili	10/12/82	25/08/97	☐		25/08/97(a)					
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96				
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95				25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82									
Comores	06/12/84	21/06/94								
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)					
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)				18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96				
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)					
Cuba	10/12/82	15/08/84	☐		17/10/02(a)					
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96			19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91								
Dominique	28/03/83	24/10/91								
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95				
El Salvador	05/12/84									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Émirats arabes unis	10/12/82									
Équateur										
Érythrée										
Espagne	04/12/84	15/01/97	☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03			☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)			☐
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96			☐
Éthiopie	10/12/82									
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)					
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97			☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96			
Finlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03			☐
France	10/12/82	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03			☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐							
Grèce	10/12/82	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03			☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95				
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)					
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Hongrie	10/12/82	05/02/02	<input type="checkbox"/>		05/02/02(a)			16/05/08(a)	<input type="checkbox"/>
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)			01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)					04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	<input type="checkbox"/>	29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)	<input type="checkbox"/>
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82							17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Islande	10/12/82	21/06/85	<input type="checkbox"/>	29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95	14/02/97	
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84	13/01/95	<input type="checkbox"/>	29/07/94	13/01/95		27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Jamahiya arabe libyenne	03/12/84								
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94 (sd)			13/07/04(a)	
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)	<input type="checkbox"/>		24/02/03(p)			15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	<input type="checkbox"/>		02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)	<input type="checkbox"/>		23/12/04(a)			05/02/07(a)	<input type="checkbox"/>
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)			☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03			☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)					
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)					
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)					
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98			
Mali	19/10/83☐	16/07/85								
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)			☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95				
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)			☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95				
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)					
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97			
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)			
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)					
Monténégro		23/10/06(sd)	☐		23/10/06 (d)					
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		18/12/08(a)			
Myanmar	10/12/82	21/05/96	☐		21/05/96(a)					
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98			
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)			
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)					
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)					
Niger	10/12/82									
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06			
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96			☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01			
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)			
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96				
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96				
Palao		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)			
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99			
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03			☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96				
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)			☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03			☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire de Corée	10/12/82									
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
République de Moldova		06/02/07(a)	<input type="checkbox"/>		06/02/07(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République tchèque	22/02/93	21/06/96	<input type="checkbox"/>	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)		<input type="checkbox"/>
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	<input type="checkbox"/>	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82 ¹	17/12/96	<input type="checkbox"/>		17/12/96(a)		16/07/07(a)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
Saint-Siège									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	<input type="checkbox"/>				29/10/10(a)		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96		
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 ¹	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Serbie	³	12/03/01(s)	<input type="checkbox"/>	12/05/95	28/07/95(ps) ³				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)		<input type="checkbox"/>

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Slovenie		16/06/95(s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		<input type="checkbox"/>
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82 <input type="checkbox"/>	23/01/85		29/07/94					
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82 <input type="checkbox"/>	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		<input type="checkbox"/>
Suisse	17/10/84	01/05/09	<input type="checkbox"/>	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82								
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82 <input type="checkbox"/>	26/07/99	<input type="checkbox"/>	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84 <input type="checkbox"/>	01/04/98(cf)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96 <input type="checkbox"/>	19/12/03		<input type="checkbox"/>
Uruguay	10/12/82 <input type="checkbox"/>	10/12/92	<input type="checkbox"/>	29/07/94	07/08/07	16/01/96 <input type="checkbox"/>	10/09/99		<input type="checkbox"/>
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	<input type="checkbox"/>		27/04/06(a)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Yémen	10/12/82 <input type="checkbox"/>	21/07/87	<input type="checkbox"/>					
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157(<input type="checkbox"/> 34)	161	72	79	140	59(5)	78	33

**2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2010,
des ratifications, adhésions et déclarations de succession
concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

- | | |
|---|---|
| 1. Fidji (10 décembre 1982) | 41. Oman (17 août 1989) |
| 2. Zambie (7 mars 1983) | 42. Botswana (2 mai 1990) |
| 3. Mexique (18 mars 1983) | 43. Ouganda (9 novembre 1990) |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983) | 44. Angola (5 décembre 1990) |
| 5. Namibie (18 avril 1983) | 45. Grenade (25 avril 1991) |
| 6. Ghana (7 juin 1983) | 46. Micronésie (États fédérés de)
(29 avril 1991) |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983) | 47. Îles Marshall (9 août 1991) |
| 8. Belize (13 août 1983) | 48. Seychelles (16 septembre 1991) |
| 9. Égypte (26 août 1983) | 49. Djibouti (8 octobre 1991) |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984) | 50. Dominique (24 octobre 1991) |
| 11. Philippines (8 mai 1984) | 51. Costa Rica (21 septembre 1992) |
| 12. Gambie (22 mai 1984) | 52. Uruguay (10 décembre 1992) |
| 13. Cuba (15 août 1984) | 53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993) |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984) | 54. Zimbabwe (24 février 1993) |
| 15. Soudan (23 janvier 1985) | 55. Malte (20 mai 1993) |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985) | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(1 ^{er} octobre 1993) |
| 17. Togo (16 avril 1985) | 57. Honduras (5 octobre 1993) |
| 18. Tunisie (24 avril 1985) | 58. Barbade (12 octobre 1993) |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985) | 59. Guyana (16 novembre 1993) |
| 20. Islande (21 juin 1985) | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994) |
| 21. Mali (16 juillet 1985) | 61. Comores (21 juin 1994) |
| 22. Iraq (30 juillet 1985) | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994) |
| 23. Guinée (6 septembre 1985) | 63. Viet Nam (25 juillet 1994) |
| 24. République-Unie de Tanzanie
(30 septembre 1985) | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine
(19 août 1994) |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985) | 65. Australie (5 octobre 1994) |
| 26. Indonésie (3 février 1986) | 66. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986) | 67. Maurice (4 novembre 1994) |
| 28. Koweït (2 mai 1986) | 68. Singapour (17 novembre 1994) |
| 29. Nigéria (14 août 1986) | 69. Sierra Leone (12 décembre 1994) |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986) | 70. Liban (5 janvier 1995) |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986) | 71. Italie (13 janvier 1995) |
| 32. Yémen (21 juillet 1987) | 72. Îles Cook (15 février 1995) |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987) | 73. Croatie (5 avril 1995) |
| 34. Sao Tomé-et-Principe
(3 novembre 1987) | 74. Bolivie (État plurinational de)
[28 avril 1995] |
| 35. Chypre (12 décembre 1988) | 75. Slovénie (16 juin 1995) |
| 36. Brésil (22 décembre 1988) | 76. Inde (29 juin 1995) |
| 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989) | 77. Autriche (14 juillet 1995) |
| 38. République démocratique du Congo
(17 février 1989) | 78. Grèce (21 juillet 1995) |
| 39. Kenya (2 mars 1989) | 79. Tonga (2 août 1995) |
| 40. Somalie (24 juillet 1989) | |

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État pluinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Serbie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)

82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)

c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 décembre 2001), (19 décembre 2003)
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne (19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)

71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)

3. Déclarations des États

a) *Saint-Vincent-et-les Grenadines*

Déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention, 22 novembre 2010

« Conformément à l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, [...] le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI, en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou à la détention de ses navires. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. LÉGISLATIONS NATIONALES

1. Comores

*Décret présidentiel n° 10-092 en date du 13 août 2010
établissant les limites de la mer territoriale de l'Union des Comores¹*

LE PRÉSIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001;

VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret n° 09-066/PR en date du 23 mai 2009;

VU la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine (UA) et ses modalités de mise en œuvre, telle qu'adoptée lors de la onzième session ordinaire tenue à Accra (Ghana), du 25 au 29 juin 2007;

VU la loi n° 82-005 du 6 mai 1982 relative à la délimitation des zones maritimes de la République fédérale islamique des Comores;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier : La limite extérieure de la mer territoriale de l'Union des Comores est constituée par les lignes dont chaque point est à une distance égale à douze (12) milles marins du point le plus proche de la ligne de base archipélagique, telle qu'elle est définie par l'article 2.

Article 2 : La ligne de base archipélagique droite à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est un polygone irrégulier, dont les sommets sont définis par les coordonnées géographiques des points extrêmes des îles de la Grande Comore, Mohéli, Anjouan, Mayotte et les récifs découvrant suivants :

Points	Latitude Sud	Longitude Est
A. Plage de Mitsamiouli, au nord-ouest de la Grande Comore	11°23'30"S	43°16'00"E
B. Banc Vailheur au sud-ouest de la Grande Comore	11°48'00"S	43°1'15"E
C. Sud-ouest de l'îlot de Magnougni, Mohéli	12°23'54"S	43°38'15"E
D. Sud-ouest du récif du sud de Mayotte	13°03'00"S	45°03'40"E
E. Point sud de Mayotte	13°04'24"S	45°08'46"E
F. Point sud-est de Mayotte	13°00'30"S	45°14'30"E
G. Bord extérieur du récif est de Mayotte	12°51'00"S	45°17'30"E
H. Île de Pamadzi	12°46'40"S	45°18'00"E
I. Point nord-est de Mayotte	12°37'30"S	45°11'00"E
J. Nord d'Anjouan	12°04'00"S	44°28'30"E

¹ Original : français. Texte transmis par la Mission permanente de l'Union des Comores par la note verbale n° 275/09/MP/NY-10 en date du 7 septembre 2010.

<i>Points</i>		<i>Latitude Sud</i>	<i>Longitude Est</i>
K.	Nord-est de la Grande Comore	11°22'00"S	43°23'00"E
L.	Nord de la Grande Comore	11°21'36"S	43°20'00"E
M.	Nord de la Grande Comore	11°22'12"S	43°17'00"E

Article 3 : La ligne de base entre deux points consécutifs est la droite qui les réunit et ne dépasse pas cent (100) milles marins.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel de l'Union des Comores* et communiqué partout où besoin sera.

(Signé) AHMED ABDALLAH MOHAMMED SAMBI
(Sceau de l'Union des Comores)

Note de l'éditeur : Au moment de la publication du présent *Bulletin*, les informations sur les données géodésiques relatives à cette liste de coordonnées géographiques n'étaient pas disponibles.

2. *Pays-Bas*

Décret en date du 10 juin 2010 déterminant la limite extérieure de la zone économique exclusive de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes¹

*[Décret sur la zone économique exclusive (limites extérieures)
de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes]*

Nous, Beatrix, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc.,

Sur la recommandation n° DJZ-IR 2010-034 de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 9 avril 2010;

Considérant les articles 2 et 4 de la loi sur la zone économique exclusive (établissement);

Ayant entendu le Conseil d'État (opinion consultative n° W02. 10.0140/II/K en date du 12 mai 2006);

Ayant pris connaissance du rapport complémentaire n° DJZ-IR 2010-113 de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 21 mai 2010;

Prenant en compte les dispositions de la Charte du Royaume des Pays-Bas;

Avons approuvé et décrété ce qui suit :

Article premier

Sous réserve de l'article 2, la limite extérieure de la zone économique exclusive du Royaume pour Aruba et les Antilles néerlandaises est constituée par la ligne dont chaque point se situe à une distance de 200 milles marins, soit 370,4 kilomètres, vers le large de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 2

1. Lorsqu'une ligne de frontière a été convenue avec d'autres États et qu'elle se situe entièrement ou partiellement à l'intérieur de la ligne visée à l'article premier, cette ligne frontière constitue la limite extérieure de la zone économique exclusive.

2. Si aucune ligne de frontière n'a encore été convenue avec d'autres États et que la ligne visée à l'article premier se situe à une distance plus éloignée de la ligne de base que la ligne médiane dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États, la limite extérieure de la zone économique exclusive correspond à cette ligne médiane.

Article 3

Si les articles 1 et 11 du projet de loi, soumis aux termes du Message royal du 11 novembre 2009, modifiant la Charte du Royaume des Pays-Bas suite aux modifications du statut constitutionnel des territoires insulaires des Antilles néerlandaises (loi modifiant la Charte suite à la dissolution des Antilles néerlandaises) [rapports parlementaires 11 2009/10, 32 213 (R 1902), nos 1 à 3], entrent en vigueur, les dénominations Aruba et Antilles néerlandaises dans l'article premier du présent décret sont remplacées par : Aruba, Curaçao, Saint-Martin et les entités publiques de Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

¹ Transmis par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas par une note verbale n° NYV/2010/1972 en date du 2 septembre 2010.

Article 4

1. La loi sur la zone économique exclusive (établissement) entre en vigueur pour Aruba et les Antilles néerlandaises à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2. Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois calendaire suivant la date de publication du *Bulletin des lois et décrets* dans lequel il figure.

Article 5

Il peut être fait référence au présent décret en tant que décret sur la zone économique exclusive de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes (limites extérieures).

Nous ordonnons et commandons que le présent décret et le mémorandum explicatif correspondant soient publiés dans le *Bulletin des lois et décrets*, le *Journal officiel des Antilles néerlandaises* et le *Journal officiel d'Aruba*.

La Haye, le 19 juin 2010

BEATRIX

Publié le 13 juillet 2010

Le Ministre des affaires étrangères,

M. J. M. VERHAGEN

Le Ministre de la Justice,

E.M.H. HIRSCH BALLIN

MÉMORANDUM EXPLICATIF

Dispositions générales

Le présent décret assure l'établissement de la limite extérieure de la zone économique exclusive pour Aruba et les Antilles néerlandaises. Il régit aussi l'entrée en vigueur de la loi sur la zone économique exclusive (établissement) pour Aruba et les Antilles néerlandaises en application des articles 2 et 4 de la loi. Ces mêmes dispositions de la loi sont mises en œuvre aux Pays-Bas par le décret sur la zone économique exclusive des Pays-Bas (limites extérieures).

La loi sur la zone économique exclusive (établissement) vise à répondre au souhait de tous les pays du Royaume de faire un usage optimal des pouvoirs accordés aux États côtiers par le droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention), ainsi que ses annexes, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (*Recueil des Traités*, 1983, 83). À l'intérieur de la zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, y compris l'énergie produite par l'eau, les courants et les vents. L'État côtier a aussi juridiction, par exemple, pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'installations et pour la protection et la préservation du milieu marin (voir en particulier l'article 56 de la Convention et l'article 3 de la loi sur la zone économique exclusive (établissement)).

Le 2 mars 2007, l'ordonnance nationale antillaise sur la gestion maritime a été adoptée (*Journal officiel des Antilles néerlandaises*, 2007, n° 18). Cette ordonnance précise les règles concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la zone économique exclusive. Elle est entrée en vigueur le 26 janvier 2008 (*Journal officiel*, 2008, n° 1), sauf en ce qui concerne les articles donnant juridiction dans la zone

économique exclusive. Suite à l'adoption du présent décret, les articles restant de l'ordonnance nationale sur la gestion maritime peuvent entrer en vigueur aux termes d'un décret national antillais.

L'article 57 de la Convention détermine la dimension maximale de la zone économique exclusive. En vertu de l'article 55, la limite de la zone vers l'État côtier est la limite extérieure de la mer territoriale. La limite extérieure est déterminée par les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. En vertu de l'article 57, la zone économique exclusive ne peut pas s'étendre au-delà de 200 milles marins de ces lignes de base [voir aussi l'article premier, paragraphe 2, de la loi sur la zone économique exclusive (établissement)].

La zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles néerlandaises est décrite dans la partie article par article du présent mémorandum et est indiquée sur les cartes de l'annexe. Ces cartes indiquent la situation au moment où le décret a été rédigé. Toute modification des lignes de base, par exemple en raison d'évolutions géologiques, peut être indiquée sur des cartes officielles sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation pertinente. Compte tenu de l'article 2 du présent décret, ceci s'applique également aux frontières maritimes avec d'autres États qui n'ont pas encore été convenues et pour lesquelles la ligne médiane (ou ligne d'équidistance) entre les deux lignes de base s'applique.

EXPLICATION ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cet article établit la limite extérieure de la zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles néerlandaises. En principe, la zone économique exclusive a la taille maximale prévue dans la Convention et dans le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur la zone économique exclusive (établissement). Les États dont les lignes de base font face à celles d'Aruba et des Antilles néerlandaises à une distance minimale de moins de 400 milles marins délimitent la zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles néerlandaises. Ce principe vaut pour l'ensemble de la limite extérieure de la zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles néerlandaises eu égard aux droits ou titres des autres États en vertu de la Convention ou de traités bilatéraux. La zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles

néerlandaises est donc limitée à une distance de moins de 200 milles marins des lignes de base (voir article 2 ci-dessous).

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale sont établies pour Aruba et les Antilles néerlandaises par l'article premier du décret du 23 octobre 1985, mettant en vigueur l'article premier de la loi sur la mer territoriale du Royaume des Pays-Bas (extension aux Antilles néerlandaises) [*Bulletin des lois et décrets* 1985, 559; *Journal officiel* 1985, n° 174]. Ces lignes de base sont la laisse de basse mer le long de la côte (ligne de base normale), des lignes de base droites ou des lignes de fermeture des baies qui se trouvent plus au large que celles-ci. La laisse de basse mer est l'isobathe zéro, tel qu'indiqué sur les cartes officielles, ou, en l'absence de ces isobathes, la ligne côtière ou le rebord des récifs découvrants (ligne de basse mer vers le large du récif).

Article 2

Cet article établit la limite extérieure de la zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles néerlandaises par rapport aux zones maritimes où d'autres États ont un droit ou un titre découlant de la Convention ou de traités bilatéraux. Si un traité établissant des lignes maritimes a été conclu avec un autre État, la ligne frontière convenue dans ce traité est la limite extérieure de la zone économique exclusive (par. 1). Faute d'un tel traité, la limite extérieure est unilatéralement fixée dans le présent décret sur la base de l'équidistance (par. 2).

Les lignes de base des États en question se trouvent, en partie, à une distance de moins de 24 milles marins des lignes de base d'Aruba et des Antilles néerlandaises. Ceci vaut aussi pour tout ou partie des lignes de base de Saint-Eustache (parties des lignes H et I), de Saint-Martin (ligne F et partie de la ligne E), de Saba (partie de la ligne G) [voir annexe I], de Bonaire (parties de la ligne R) et d'Aruba (ligne N) [voir annexe 2]. Dans ces cas, le Royaume ne revendique pas de zone économique exclusive, mais uniquement une mer territoriale. La limite extérieure de la mer territoriale est, dans ces conditions, établie par l'article 5 du décret du 23 octobre 1985, mettant en vigueur l'article premier de la loi sur la mer territoriale du Royaume (extension aux Antilles néerlandaises) [*Bulletin des lois et décrets*, 559; *Journal officiel*, 1985, n° 174].

Le Venezuela est le seul pays avec lequel a été conclu un traité de délimitation. L'article 2 du Traité de délimitation des frontières entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Venezuela, conclu à Willemstad le 31 mars 1978 (*Recueil des Traités*, 1978, 61), précise les coordonnées des frontières maritimes concernées. Il s'applique à toutes les délimitations maritimes que les parties ont déterminées ou pourraient déterminer conformément au droit international (par. 1 de l'article premier). La ligne de délimitation établie dans le traité s'applique donc aussi à la limite de la zone économique exclusive. Le paragraphe 1 de l'article 2 du décret s'applique.

Toutes les autres limites extérieures de la zone économique exclusive d'Aruba et des Antilles néerlandaises, à l'exception de la frontière maritime interne entre Aruba et les Antilles néerlandaises (Curaçao), sont déterminées sur la base de la ligne médiane avec les États adjacents conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

La frontière maritime interne entre les Antilles néerlandaises (Curaçao) et Aruba est déterminée par la loi du Royaume du 12 décembre 1985 établissant une frontière maritime entre les Antilles néerlandaises et Aruba (*Bulletin des lois et décrets*, 1985, 664; *Journal officiel*, 1986, n° 23; *Journal officiel d'Aruba*, 1986, n° 7). Cette délimitation interne divise en deux la zone économique exclusive entre les Antilles néerlandaises (Curaçao) et Aruba. L'établissement de cette limite maritime interne est important pour ce qui est de la détermination de l'application territoriale des ordonnances de ces deux pays relatives aux articles de la Convention relatifs à la zone économique exclusive.

La zone économique exclusive des îles Windward des Antilles néerlandaises est divisée en trois parties (voir annexe 1). La limite extérieure de la zone 1, à l'exception de la limite sud avec le Venezuela (île Aves), est constituée par la ligne médiane avec les États adjacents. À l'ouest de Saba, cette zone est limitée par la ligne médiane avec les États-Unis d'Amérique [Îles Vierges américaines (Saint-Croix)] (ligne B), au sud de Saint-Eustache par la ligne médiane avec Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) [ligne I], au nord-ouest de Saba et au sud de Saint-Martin par la ligne médiane avec la France [dépar-

tement de la Guadeloupe (Saint-Martin)] (ligne D et partie de la ligne E) et au nord-ouest de Saba également par la ligne médiane avec le Royaume-Uni (Anguilla) [ligne C]. Au sud de Saba et de Saint-Eustache, cette zone est limitée par la frontière convenue dans le traité avec le Venezuela (lignes A et J).

Au nord-est de Saba et au nord-ouest de Saint-Eustache se trouve une petite zone économique exclusive (zone 2) de seulement quelques kilomètres carrés. Elle est délimitée par la ligne médiane avec la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)].

Il existe une autre petite zone économique exclusive d'environ la même taille située au nord-est de Saint-Eustache (zone 3). Elle est délimitée par les lignes médianes avec la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)] et de Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts)

L'annexe 1 indique aussi les lignes d'équidistance entre Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin. La zone économique exclusive de Saint-Martin, qui est située actuellement dans la zone 1, a une superficie de quelques kilomètres et est délimitée par les lignes médianes avec la France [département de la Guadeloupe (Saint-Martin)] (ligne E) et la ligne d'équidistance du Royaume avec Saba (ligne L).

La limite extérieure de la zone économique exclusive d'Aruba (zone 6, annexe 2) est constituée par la frontière précisée dans le traité avec le Venezuela (ligne N), la ligne médiane avec la République dominicaine (ligne O) et la ligne d'équidistance du Royaume avec les Antilles néerlandaises (Curaçao) [ligne S].

La zone économique exclusive des îles Leeward des Antilles néerlandaises est divisée en deux parties (voir annexe 2). La limite extérieure de la zone 4 est constituée par la frontière précisée dans le traité avec le Venezuela (lignes M, Q et R), la ligne médiane avec la République dominicaine au nord de Curaçao (ligne P) et la ligne d'équidistance avec Aruba à l'ouest de Curaçao (ligne S). À l'est de Bonaire, il y a une autre petite zone économique exclusive d'une superficie de quelques kilomètres carrés (zone 5) délimitée par la frontière précisée dans le traité avec le Venezuela (ligne R).

L'annexe 2 indique également la ligne d'équidistance entre Curaçao et Bonaire (ligne T).

Article 3

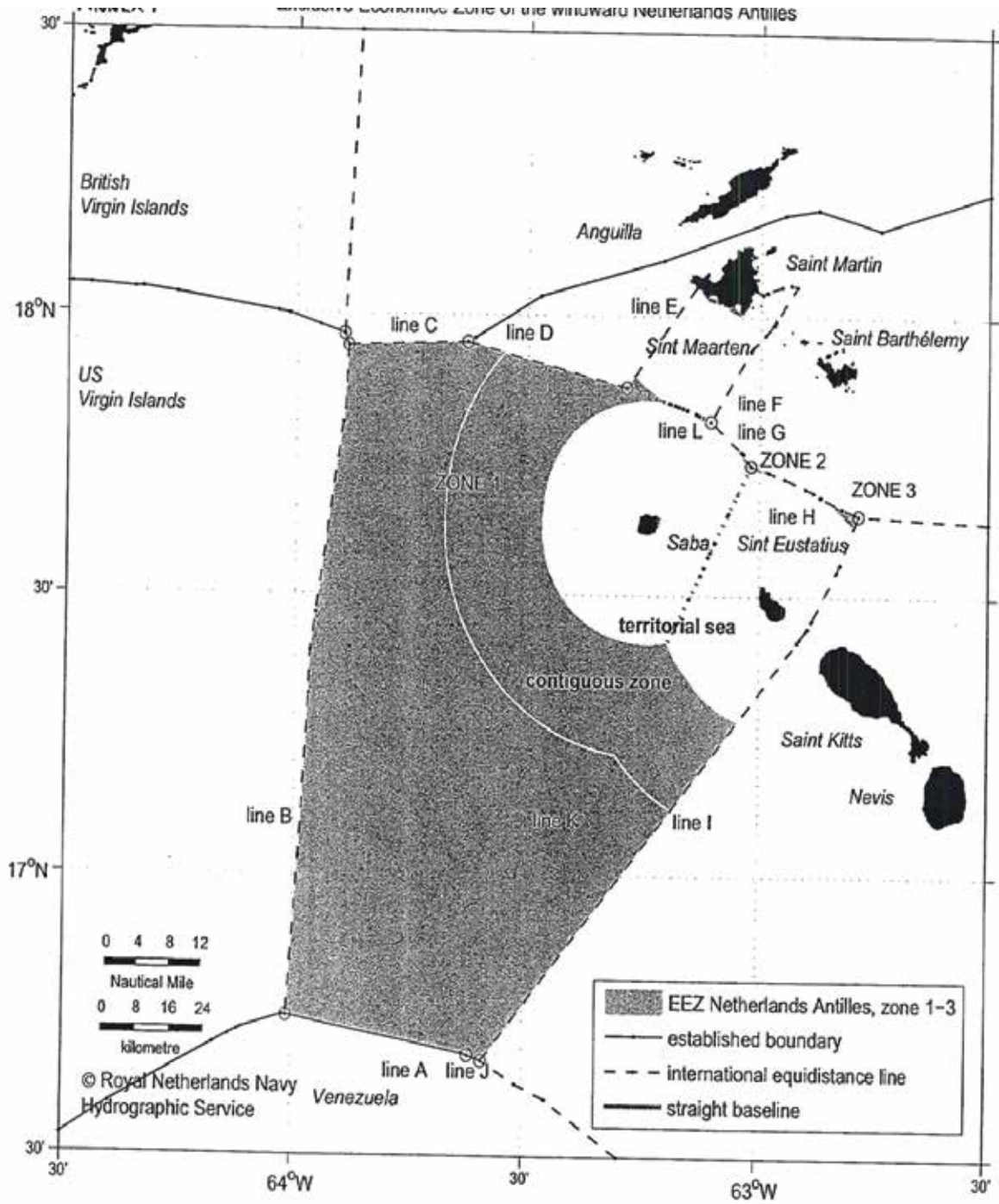
Le présente décret n'est pas lié à la réforme constitutionnelle du Royaume des Pays-Bas qui vise à dissoudre les Antilles néerlandaises. Cependant, compte tenu de cette réforme, cet article prévoit que les changements nécessaires seront apportés aux noms des territoires insulaires existants.

Le Ministre des affaires étrangères,

M. J. M. VERHAGEN

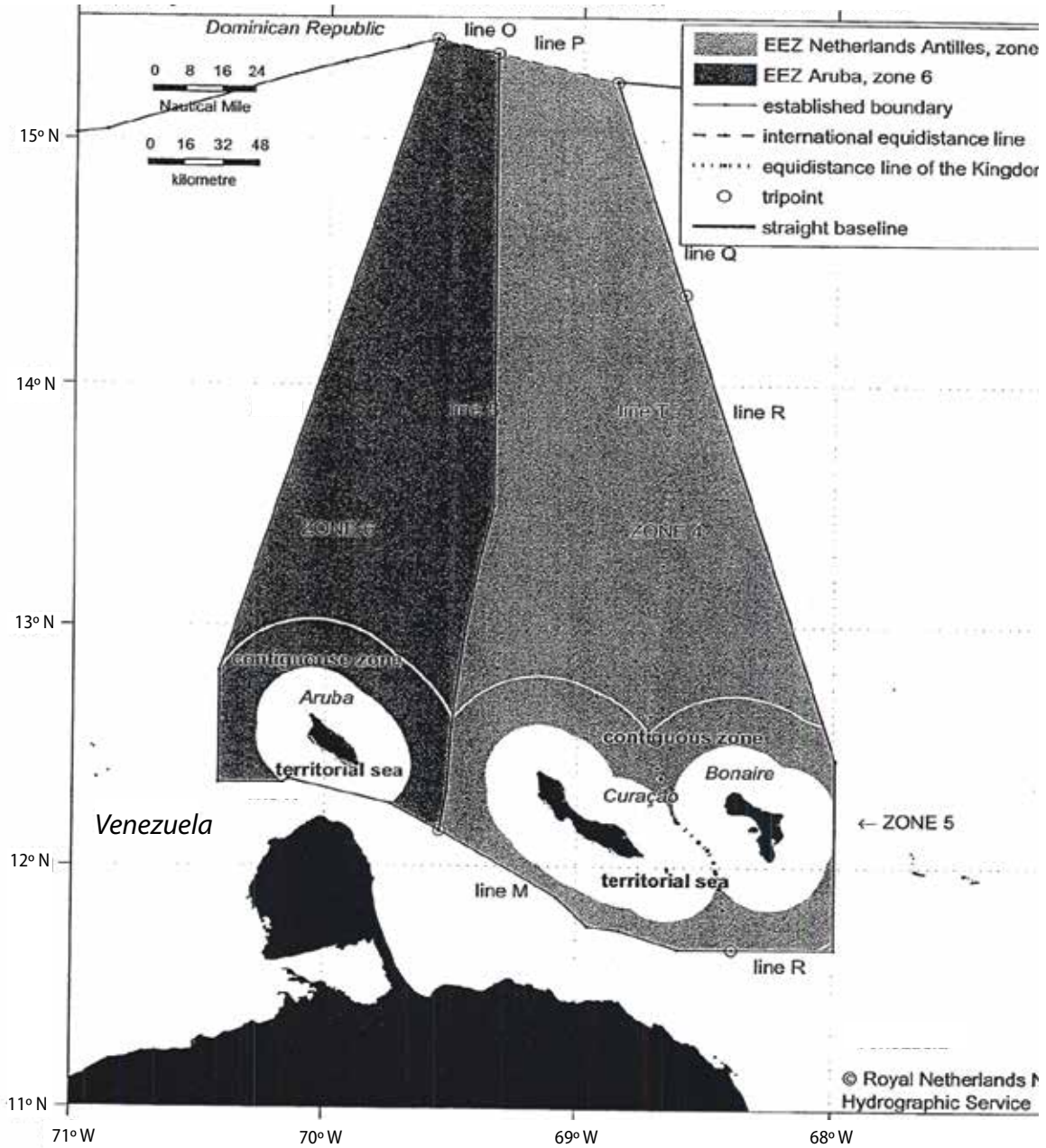
ANNEXE 1

Zone économique exclusive des îles Windward dans les Antilles néerlandaises



ANNEXE 2

Zone économique exclusive des îles Leeward dans les Antilles néerlandaises et d'Aruba



3. République dominicaine

Résolution 478-08 adoptant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ses annexes, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, ainsi que les déclarations interprétatives autorisées par l'article 310 de la Convention²

Le Congrès national

Au nom de la République

Rés. 478-08

Vu les paragraphes 14 et 19 de l'article 37 de la Constitution de la République,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

Vu l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer susmentionnée,

Décide par les présentes :

Article unique : *Adopter* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ses annexes, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, ainsi que les déclarations interprétatives suivantes autorisées par l'article 310 de la Convention :

1. La République dominicaine, conformément à l'esprit de la Convention, privilégie le critère d'équité plutôt que celui d'équidistance en tant qu'instrument essentiel pour l'établissement des limites maritimes des zones sous la juridiction des États côtiers et pour la détermination des frontières maritimes entre États dont les côtes sont adjacentes et/ou se font face.

2. La République dominicaine, conformément au principe des circonstances exceptionnelles et compte tenu de l'incidence des changements climatiques sur les variations présentes et futures du niveau de la mer, ainsi que de l'existence de caractéristiques géomorphologiques, historiques, économiques, culturelles et autres, accepte pleinement et avec flexibilité, comme elle l'a fait pour les pratiques antérieures de délimitation des États archipels, les considérations arithmétiques, géologiques et géomorphologiques établies par la Convention pour la détermination des lignes de bases archipélagiques.

3. La République dominicaine, conformément à la pratique des États côtiers et à la jurisprudence, convient de conférer aux pays et territoires enclavés une zone de juridiction maritime correspondant à la mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins maximum en allant des lignes de base vers le large, mais excluant les espaces correspondant à la zone contiguë, à la zone économique exclusive et au plateau continental.

4. La République dominicaine estime que les ressources marines biologiques et non biologiques, y compris celles des fonds marins et de leur sous-sol, dans les zones relevant de sa juridiction maritime, sont essentielles à son développement et, en conséquence, considère que l'extraction sans autorisation ou toute autre action engagée par des parties sans autorisation expresse pour explorer ou exploiter ces ressources constitue une atteinte à l'intégrité et la sécurité nationales.

5. La République dominicaine ne considère pas que le transport transfrontières par des navires de matières radioactives et/ou très toxiques en de quantités telles qu'elles représentant une menace pour l'environnement et la vie humaine puisse relever du droit de passage inoffensif dans l'un quelconque des espaces marins relevant de sa juridiction.

² Original : espagnol. Publiée dans la *Gaceta Oficial*, année CXLVI, 10496, 30 novembre 2008. Transmise par une lettre en date du 13 septembre 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République dominicaine.

6. La République dominicaine estime que les délais applicables aux demandes d'extension du plateau continental doivent être aussi flexibles que possible et prendre en considération les circonstances particulières de chaque État.

7. La République dominicaine estime que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à conduire des exercices ou manœuvres militaires, en particulier celles impliquant l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive sans le consentement de l'État côtier.

8. La République dominicaine considère que les dispositions de l'article 307³ interdisant « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale [...] de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies » s'appliquent, en particulier, aux espaces maritimes se trouvant sous la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.

9. La République dominicaine considère que les dispositions de l'article 301 interdisant « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies » s'appliquent, en particulier, aux territoires maritimes se trouvant sous la souveraineté ou la compétence de l'État côtier.

10. La République dominicaine réaffirme le principe général du règlement pacifique des différends prévu par la Convention et souscrit à l'esprit de ce principe, qui encourage les négociations entre les parties conformément aux articles 280, 281 et 283, ou, à défaut, choisit de donner compétence au Tribunal international du droit de la mer en vertu des articles 287 et 288.

11. La République dominicaine ne reconnaît pas les droits que l'exercice d'une autorité en vertu d'un accord de tutelle conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies donnerait à tout autre État sur des espaces maritimes situés au-delà d'une mer territoriale de 12 milles marins.

12. La République dominicaine déclare que, sans préjudice de l'article 303 de la Convention sur le droit de la mer, aucun objet archéologique ou historique découvert dans les zones maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ne peut être enlevé sans notification préalable et sans son approbation.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer permettra à la République dominicaine de planifier une utilisation efficace de ses ressources maritimes et halieutiques, et de les développer, en tant que partie intégrante de son activité économique. Cet instrument, dont le texte est reproduit ci-dessous, permettra aussi à la République dominicaine de mettre en place les infrastructures nécessaires pour protéger les espèces et le milieu marin dans sa mer territoriale et ses zones contiguës.

LE DROIT DE LA MER

Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
[non reproduit dans le présent *Bulletin* pour des raisons techniques⁴]

³ Note de l'éditeur : Comme indiqué dans le texte original. L'article 307 traite de l'adhésion. L'utilisation des mers à des fins pacifiques fait l'objet de l'article 301.

⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

4. Liban

Liste des coordonnées géographiques de points pour la délimitation de la zone économique exclusive, partie sud de la ligne médiane occidentale (Liban-Chypre)⁵

Toutes les positions font référence au système géodésique WGS 84 et sont jointes consécutivement par des lignes géodésiques :

<i>Points</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>		<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	
23	33	46	8,78	E	33	31	51,17	N
24	33	51	30,31	E	33	37	13,10	N
25	33	50	25,30	E	33	36	8,01	N
1	33	53	40,00	E	33	38	40,00	N

⁵ Transmise par une note verbale en date du 19 octobre 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation.

Voir aussi le *Bulletin du droit de la mer*, n° 73.

Les cartes et les listes des coordonnées géographiques de points définissant la limite sud de la zone économique exclusive du Liban (*Bulletin* n° 73) et la partie sud de la ligne médiane ouest de la zone économique exclusive du Liban (*Bulletin* n° 74) ont été déposées par le Liban auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les cartes déposées n'ont pas été reproduites dans le présent *Bulletin* pour des raisons techniques. La carte illustrative de la page suivante montre les points publiés dans le *Bulletin* n° 73 et dans le présent *Bulletin*.

5. *Guyana*

*Loi de 2010 sur les zones maritimes, loi n° 18 de 2010*⁶

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur.
2. Interprétation.

DEUXIÈME PARTIE

MER TERRITORIALE

3. Limites de la mer territoriale.
4. Droits sur la mer territoriale.
5. Lignes de base de la mer territoriale.
6. Laisse de basse mer.

TROISIÈME PARTIE

Eaux INTÉRIEURES

7. Limites des eaux intérieures.
8. Droits sur les eaux intérieures.
9. Lignes de fermeture.

QUATRIÈME PARTIE

PASSAGE INOFFENSIF

10. Droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
11. Réglementation du passage inoffensif.
12. Passage non inoffensif.
13. Mesures de sécurité.
14. Navires étrangers transportant des substances radioactives ou autres déchets dangereux.
15. Rejets de substances nocives et de déchets dangereux.
16. Législation applicable au droit de poursuite

⁶ En vigueur à compter du 18 septembre 2010. Transmise par une lettre en date du 5 novembre 2010 adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, par la Mission permanente du Guyana auprès de l'Organisation.

CINQUIÈME PARTIE

ZONE CONTIGUË

17. Limites de la zone contiguë.
18. Motivations d'un refus d'entrée en Guyana.
19. Commission d'infractions dans la zone contiguë.

SIXIÈME PARTIE

PLATEAU CONTINENTAL

20. Limites du plateau continental.
21. Droits sur le plateau continental.
22. Autorisation ou pouvoir d'explorer ou d'exploiter les ressources.
23. Déclaration de zones désignées.
24. Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental.
25. Exercice de la juridiction sur le plateau continental.

SEPTIÈME PARTIE

LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

26. Limites de la zone économique exclusive.
27. Droits dans la zone économique exclusive.
28. Droits de navigation et de survol.
29. Autorisation et pouvoir d'explorer ou d'exploiter les ressources de la zone économique exclusive.
30. Déclaration de zones désignées dans la zone économique exclusive.
31. Exercice de la juridiction dans la zone économique exclusive.
32. Extension des normes à la zone économique exclusive.
33. Application d'autres droits non prévus dans la présente loi

HUITIÈME PARTIE

DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES

34. Délimitation des frontières de la mer territoriale
35. Délimitation des frontières de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.
36. Règlement des différends.
37. Publication d'un accord.

NEUVIÈME PARTIE

CARTES ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

38. Établissement des cartes et des coordonnées géographiques.
39. Publication des cartes et de la liste des coordonnées géographiques.
40. Information sur les cartes ou les listes de coordonnées géographiques.

DIXIÈME PARTIE

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

41. Réglementation de la recherche scientifique marine dans les zones maritimes.

ONZIÈME PARTIE

ZONE CULTURELLE MARITIME

42. Limites de la zone culturelle maritime.
43. Droits dans la zone culturelle maritime.
44. Patrimoine culturel subaquatique.

DOUZIÈME PARTIE

ÉCOTOURISME, PARCS ET RÉSERVES MARINS ET OPÉRATIONS DE MARICULTURE

45. Écotourisme, parcs et réserves marins et opérations de mariculture.
46. Zones désignées pour l'écotourisme, les parcs et réserves marins et les opérations de mariculture.
47. Établissement et réglementation de l'écotourisme, des parcs et réserves marins et des opérations de mariculture.

TREIZIÈME PARTIE

PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

48. Réglementations pour la protection et la préservation du milieu marin.
49. Mesures de protection du milieu marin.

QUATORZIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Sécurité et sûreté dans les zones maritimes.
51. Droit souverain d'auto-défense dans les zones maritimes.
52. Pouvoir d'adopter une législation subsidiaire.
53. Décret d'extension de la loi.
54. Modifications et sauvegarde
55. Annulation.

Annexe : Modifications des lois

Loi visant à supprimer et à remplacer la loi de 1977 sur les frontières maritimes afin d'incorporer certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, afin de couvrir la recherche scientifique marine, les zones culturelles maritimes, l'écotourisme, les parcs et réserves marins et la mariculture, la protection et la préservation du milieu marin et des questions connexes.

A.D. 2010 Adoptée par le Parlement du Guyana.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé
et date d'entrée
en vigueur

Interprétation

1. La présente loi est dénommée loi de 2010 sur les zones maritimes et entre en vigueur en totalité ou en partie à la date fixée par un arrêté du Ministre.

2. Dans la présente loi, on entend par :

a) « île artificielle », toute extension ou autre structure construite par l'homme sur le fond marin, que cette extension s'élève ou non au-dessus de la surface des eaux surjacentes;

b) « lignes de base », les lignes de base de la mer territoriale fixées conformément à l'article 5;

c) « plateau continental », le plateau continental du Guyana, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 20;

d) « marge continentale », la marge continentale du Guyana telle que définie au paragraphe 3 de l'article 20;

e) « Convention », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque);

f) « zone économique exclusive », la zone économique exclusive du Guyana établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 27;

g) « haute mer », la même zone que celle prévue par la Convention;

h) « installations », les structures comprenant :

i) un navire amarré;

ii) un câble de communication;

iii) un pipeline pétrolier;

iv) une installation de surveillance militaire;

v) un pipeline utilisé pour le transfert de toute substance en provenance ou à partir d'un navire, d'une plateforme de recherche, d'exploration ou de production ou de la côte du Guyana;

vi) une plateforme d'exploration et de production utilisée pour la prospection ou l'extraction de toute substance;

vii) un navire d'exploration et de production utilisé pour la prospection ou l'extraction de toute substance;

viii) une ligne de communication telle que définie dans l'article premier de la loi sur les postes et télécommunications;

ix) un navire ou du matériel utilisé pour l'exploration ou l'exploitation des fonds marins;

x) une zone située à une distance de 500 mètres, mesurée à partir de tout point situé du côté extérieur d'une installation visée au paragraphe i ou ii autre qu'un pipeline;

xi) une zone située au-dessous ou au-dessus d'une installation visée au paragraphe i ou ii;

xii) toute autre structure, permanente ou temporaire, dans la zone maritime, qui est utilisée ou qui doit être utilisée en connexion avec l'exploration ou l'exploitation, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles.

Cap. 47:01

- i)* « eaux intérieures », les eaux intérieures du Guyana telles que définies dans le chapitre 7;
- j)* « ile », une étendue de terre formée naturellement et entourée d'eau, qui reste émergée à marée haute;
- k)* « marée la plus basse du point de vue astronomique », la hauteur moyenne de l'eau à marée haute, telle qu'indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues par l'État;
- l)* « zones maritimes », les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive;
- m)* « capitaine » toute personne légalement habilitée à un moment donné de commander tout navire ou tout sous-marin;
- n)* « mille », le mille marin international de 1 852 mètres;
- o)* « Ministre », le Ministre des affaires étrangères, sauf indication contraire;
- p)* « ressources naturelles », les mêmes ressources que celles prévues dans la loi de 1996 sur la protection de l'environnement;
- q)* « milles marins », la même distance que les « milles »;
- r)* « ressources », les ressources biologiques et non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que des eaux surjacentes aux fonds marins; ainsi que les ressources utilisées pour la production de l'énergie produite par les marées, les courants et les vents;
- s)* « droit de passage inoffensif », le droit de passage inoffensif visé à l'article 10;
- t)* « mer », l'eau de la mer ainsi que les fonds marins et son sous-sol;
- u)* « sous-marin », tout vaisseau allant sous l'eau, quel que soit son mode de propulsion;
- v)* « ligne droite », la plus courte distance entre deux points d'une surface;
- w)* « mer territoriale », la mer territoriale du Guyana visée à l'article 3;
- x)* « UNESCO », l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- y)* « Convention de l'UNESCO », la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001;
- z)* « navire », notamment toute embarcation, tout bateau et tout autre mode de transport par mer utilisé dans la navigation, à l'exclusion des navires de guerre étrangers;
- aa)* « déchets », toute matière considérée comme un déchet et toute matière, liquide, solide ou radioactive, qui est rejetée, émise ou déposée dans l'environnement et qui peut avoir une incidence négative selon sa quantité, sa composition et sa forme.

DEUXIÈME PARTIE

MER TERRITORIALE

3. 1) La mer territoriale est constituée par les zones maritimes dont les limites intérieures sont les lignes de base visées à l'article 5 et les limites extérieures, une ligne mesurée à partir des lignes de base, dont chaque point se situe à 12 milles marins du point le plus proche des lignes de base.

Droits sur la mer territoriale	<p>2) Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations portuaires permanentes les plus au large faisant partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie de la côte, mais les installations au large et les îles artificielles ne sont pas considérées dans cette optique comme des installations portuaires permanentes.</p> <p>4. 1) La souveraineté du Guyana s'étend à la mer territoriale, au fond de cette mer et à son sous-sol au dessous de cette mer, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus.</p> <p>2) Le Guyana, dans l'exercice de sa souveraineté, exerce sa juridiction sur la mer territoriale, sous réserve du droit international et de la Convention.</p>
Lignes de base de la mer territoriale	<p>5. Les lignes de base à partir desquelles la mer territoriale est mesurée sont la laisse de basse mer le long de la côte et, là où la ligne côtière est interrompue par un fleuve, une ligne droite joignant les deux points où la laisse de basse mer sur la côte s'arrête d'un côté et de l'autre du fleuve.</p>
Laisse de basse mer	<p>6. Aux fins de l'article 5, la laisse de basse mer dans toute zone visée est le niveau le plus bas de la marée astronomique sur la côte du Guyana que l'on peut considérer comme pouvant survenir dans des conditions météorologiques moyennes et sous toute combinaison de conditions astronomiques.</p>

TROISIÈME PARTIE

EAUX INTÉRIEURES

Limites des eaux intérieures	<p>7. Les eaux intérieures comprennent :</p> <p><i>a)</i> les zones maritimes qui se situent côté terre des lignes de base formant la limite intérieure de la mer territoriale; et</p> <p><i>b)</i> tous les fleuves, baies, baies historiques, ports et eaux situés côté terre des lignes de base.</p>
Droits sur les eaux intérieures	<p>8. 1) La souveraineté du Guyana s'étend au-delà de son territoire sur les eaux intérieures, leurs fonds marins et leur sous-sol ainsi qu'à l'espace aérien situé au-dessus.</p> <p>2) Le Guyana, dans l'exercice de sa souveraineté, a une juridiction exclusive sur les eaux intérieures.</p>
Lignes de fermeture	<p>9. 1) Le Ministre, en consultation avec le Ministre responsable des questions foncières et des levées, peut prescrire, par des réglementations, les lignes de fermeture délimitant les eaux intérieures.</p> <p>2) Dans le présent article, les « lignes de fermeture » sont les lignes droites, tracées conformément aux dispositions de la Convention qui :</p> <p><i>a)</i> traversent l'embouchure d'un fleuve;</p> <p><i>b)</i> ferment une baie;</p> <p><i>c)</i> délimitent les eaux d'un port.</p>

QUATRIÈME PARTIE

PASSAGE INOFFENSIF

Droits de passage inoffensif dans la mer territoriale	<p>10. 1) Sous réserve des articles 12 et 13 et de toute autre disposition juridique pertinente, tous les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif au travers de la mer territoriale.</p> <p>2) Le passage inoffensif, visé au paragraphe 1, doit être continu et rapide et ne doit pas porter préjudice à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Guyana</p>
---	---

et comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'il constitue des incidents ordinaires de navigation ou s'impose par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

3) Aux fins du présent article, on entend par « passage inoffensif » le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou

b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou une installation portuaire ou la quitter.

4) Dans l'exercice de son droit de passage inoffensif, un navire étranger doit se conformer aux lois du Guyana, à toute ordonnance, directive, permis ou toute autre décision concernant l'exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Réglementation
du passage inoffensif

11. 1) Un navire de guerre étranger, y compris un sous-marin et tout autre bâtiment de guerre naviguant sous l'eau, peut entrer dans la mer territoriale ou y passer après en avoir informé au préalable le Président.

2) Un sous-marin ou tout autre véhicule submersible, qu'il s'agisse ou non d'un navire de guerre, exerçant son droit de passage inoffensif dans la mer territoriale est tenu de naviguer en surface et d'arborer son pavillon lorsqu'il passe dans la mer territoriale.

3) Le Ministre responsable du transport et des ports peut, par décret, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour la réglementation du passage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale et dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

4) Le capitaine d'un sous-marin, qui n'est pas un navire de guerre, qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 commet une infraction et est passible d'une condamnation au paiement d'une amende de 5 millions de dollars ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, le tribunal pouvant en outre ordonner la saisie du sous-marin.

Passage non inoffensive

12. 1) Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Guyana, c'est-à-dire, que son passage n'est pas inoffensif, si, dans la mer territoriale, le navire :

a) recourt à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Guyana ou agit de toute autre manière contraire aux principes du droit international;

b) se livre à tout exercice ou manœuvre avec des armes de tout type;

c) agit, pour collecter des informations, d'une manière contraire à la défense ou à la sécurité du Guyana;

d) se livre à des actes de propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité du Guyana;

e) procède au lancement, à l'appontage ou à l'embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires;

f) embarque ou débarque des marchandises, des fonds ou des personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration;

g) rejette délibérément toute substance qui entraîne de la pollution, en violation de la Convention;

- h) se livre à des activités de pêche;
- i) mène des activités de recherche ou d'études;
- j) perturbe le fonctionnement de tout système de communication ou de toute autre équipement ou installation du Guyana; ou
- k) exerce toute autre activité sans rapport direct avec son passage.

2) Le capitaine d'un navire ou d'un sous-marin étranger, autre qu'un navire de guerre, qui prend part à toute activité ou agit de sorte que le navire ou le sous-marin se livre aux activités visées au paragraphe 1 ainsi que toute autre personne à bord participant à ces activités :

a) commettent chacun une infraction et peuvent être condamnés à verser une amende située entre 1 million et 10 millions de dollars et à subir une peine d'emprisonnement de cinq ans; et

b) lorsque l'infraction se poursuit après la condamnation, le capitaine et l'autre personne condamnée commettent chacun une nouvelle infraction et sont passibles d'une condamnation ou d'une amende de 300 000 dollars par journée de non-respect de la loi; et en outre le Tribunal peut ordonner la saisie du navire ou du sous-marin.

Mesures
de sécurité

13. Le Président peut adopter des décrets et exercer les pouvoirs et prendre les mesures nécessaires concernant la mer territoriale si cela est dans l'intérêt de la paix, du bon ordre ou de la sécurité du Guyana ou de toute partie du Guyana; ces mesures peuvent inclure la suspension, soit de façon absolue, soit sous réserve des exceptions ou des qualifications qu'il juge appropriées, du droit de passage inoffensif de tous les navires étrangers ou de toute catégorie de navires étrangers dans toute zone de la mer territoriale.

Navires étrangers
transportant des déchets
radioactifs ou autres
déchets dangereux

14. 1) Le capitaine d'un navire étranger ne peut ni stocker ni transporter ni autoriser le stockage ou le transport de substances radioactives ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, de substances nocives et de déchets dangereux dans les eaux territoriales et la mer intérieure, sauf avec la permission, l'accord ou le consentement préalable écrit du ministère responsable de l'environnement et sa notification préalable.

2) Lorsque tout navire étranger à propulsion nucléaire ou tout navire étranger transportant des substances radioactives ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives exerce le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, le capitaine du navire doit détenir, pour ce qui est du navire et des substances, les documents nécessaires et doit respecter les mesures de précaution qui sont établies pour les navires en question par tout accord international applicable au transport de ces substances ou par toute loi alors en vigueur.

3) Aucun navire transportant des matières radioactives ne peut traverser une quelconque partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale sans qu'une notification préalable du passage prévu et de l'itinéraire à emprunter dans ces eaux ou cette mer n'ait été faite conformément aux réglementations pouvant être établies.

4) Aux fins du présent article, on entend par « matière radioactives » les déchets qui, parce qu'ils sont radioactifs, sont assujettis à un système de contrôle international ou à un instrument international s'appliquant expressément aux éléments radioactifs.

5) Un navire visé aux alinéas 2 et 3 peut être tenu de limiter son passage aux voies de circulation qui peuvent lui être prescrites.

6) Le capitaine d'un navire qui contrevient au présent article commet une infraction et peut être condamné à une amende comprise entre 10 et 20 millions de dollars et à une peine d'emprisonnement de 7 à 25 ans.

7) Le Ministre, en consultation avec le Ministre de l'environnement, peut adopter des réglementations régulant le passage des navires transportant des déchets dangereux et des matières nucléaires et radioactives dans tout ou partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale.

8) Les réglementations adoptées en vertu du présent article prévoient les mesures qui peuvent être prises, y compris l'arraisonnement des navires, pour assurer le respect des réglementations.

Rejet de substances nocives et de déchets dangereux

15. 1) Le capitaine d'un navire ne rejette pas et n'autorise pas le rejet de substances radioactives ou de toute autres substances intrinsèquement nocives dans les eaux intérieures et la mer territoriale, sauf avec le consentement, l'accord ou l'autorisation écrite préalable du Ministre de l'environnement et sa notification préalable.

2) Le capitaine d'un navire qui contrevient au présent article commet une infraction et peut être condamné à une amende comprise entre 20 et 40 millions de dollars et à une peine d'emprisonnement de 10 à 25 ans.

Loi applicable au droit de poursuite

16. 1) Les lois du Guyana s'appliquent à l'exécution des devoirs officiels de défense des agents guyanais de la force publique et des forces de défense guyanaises concernant la poursuite dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, y compris les zones de sécurité autour des installations du plateau continental, conformément à l'article 111 de la Convention, ainsi qu'aux comportements faisant obstruction à l'exécution de ces devoirs.

2) Quiconque agit ou cherche à agir conformément aux fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi n'encourt aucune responsabilité civile ou pénale concernant la présente loi, que ce soit pour défaut de compétence ou erreur de droit ou de fait dans l'application de la loi, sauf si c'est de mauvaise foi que la personne en question a agi ou s'est abstenue d'agir.

CINQUIÈME PARTIE

LA ZONE CONTIGUË

Limites de la zone contiguë

17. La zone contiguë comprend la zone maritime qui a pour limite intérieure la mer territoriale et pour limite extérieure la ligne dont chaque point est à une distance de 24 milles marins du point le plus proche des lignes de base de la mer territoriale.

Motifs d'un refus d'entrée au Guyana

18. Lorsque le Ministre a de bonnes raisons de penser qu'une personne se situant dans la zone contiguë pourrait, si elle entrait au Guyana, commettre une infraction au regard des législations douanières, fiscales, d'immigration ou sanitaires, le Ministre peut, sous réserve des obligations internationales du Guyana, interdire à cette personne l'entrée dans le pays.

Commission d'infractions dans la zone contiguë

19. 1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une personne a commis une infraction dans la zone contiguë au regard de toute législation douanière, fiscale, d'immigration ou sanitaire, tous les pouvoirs que peut exercer le Guyana pour sanctionner cette infraction, à savoir l'arrestation, l'entrée, l'inspection ou la saisie, entre autres, peuvent aussi être exercés dans la zone contiguë.

2) Le pouvoir d'arrestation ne peut être exercé dans la zone contiguë à bord de tout navire enregistré à l'extérieur du Guyana sans le consentement du Ministre de la justice guyanais.

3) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2, le Ministre peut exercer tous les autres pouvoirs et prendre les mesures relatives à la zone contiguë qu'il juge nécessaires pour la sécurité du Guyana.

4) Quiconque commet une infraction au Guyana à partir de la zone contiguë ou entre au Guyana en ayant commis une infraction dans la zone contiguë peut être condamné à une amende de 7 millions de dollars et à une peine d'emprisonnement de 7 ans.

5) Le Guyana dispose en ce qui concerne la zone contiguë des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour prévenir ou sanctionner les infractions commises à l'intérieur du Guyana, y compris dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale, à tous les lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration.

6) Le Ministre peut adopter des réglementations permettant, dans la zone contiguë, l'exercice des contrôles nécessaires pour :

a) empêcher la violation des législations douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, dans ses eaux intérieures et dans sa mer territoriale; et

b) sanctionner les infractions à ces lois commises au sein du Guyana, dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale

SIXIÈME PARTIE

LE PLATEAU CONTINENTAL

Limites du plateau
continental

20. 1) Le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre du Guyana :

a) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention, jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou

b) jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2) Lorsque le rebord externe de la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, le Président peut, par voie de règlement, établir les limites extérieures du plateau continental, en tenant dûment compte des principes et des méthodes de délimitation du plateau continental au-delà de ce point, qui sont prévus à l'article 76 de la Convention.

3) Aux fins des alinéas 1 et 2, la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre du Guyana et est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol, mais ne comprend pas les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

Droits sur le plateau
continental

21. 1) Sur le plateau continental, le Guyana exerce :

a) des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ses ressources naturelles;

b) des droits et une juridiction exclusive pour l'autorisation et la régulation de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'utilisation des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations et des autres ouvrages et engins nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental, ou pour la facilitation de la navigation ou pour tout autre but économique;

c) le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages à quelque fin que ce soit;

d) la juridiction nécessaire pour autoriser, réglementer et contrôler la recherche scientifique marine; et

e) la juridiction nécessaire pour préserver et protéger le milieu marin et pour prévenir et contrôler la pollution marine.

2) Les ressources naturelles visées au paragraphe 1, *a* comprennent les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires; c'est-à-dire des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou en dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact physique avec le fond ou le sous-sol.

Autorisations d'explorer
ou d'exploiter
les ressources

22. 1) Toute personne, toute entité, y compris un gouvernement étranger ou une organisation internationale, ne peut, sur le plateau continental, sauf en vertu et conformément aux termes d'un accord ou d'une lettre d'autorisation émanant du Président :

a) explorer ou exploiter ses ressources;

b) effectuer des recherches ou des excavations ou conduire tout autre type de recherche; ou

c) forer ou construire, entretenir ou exploiter des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations, ou d'autres ouvrages ou engins, à quelque fin que ce soit.

2) Quiconque viole le paragraphe 1 commet une infraction et est passible en référé d'une amende de 3 millions de dollars et peut être condamné à une amende de 5 millions de dollars; en outre, le Tribunal saisi peut ordonner la saisie de tout navire et matériel utilisés pour commettre l'infraction.

Déclaration
d'une zone désignée

23. Le Président peut, par décret :

a) déclarer toute région du plateau continental et des eaux surjacentes comme étant une zone désignée à quelque fin que ce soit; et

b) prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaire en ce qui concerne :

i) l'exploration, l'exploitation et la protection des ressources du plateau continental dans la zone désignée;

ii) la sécurité et la protection des îles artificielles, des terminaux et des installations en mer et des autres engins et dispositifs se situant dans la zone désignée;

iii) la préservation et la protection du milieu marin de la zone désignée;

iv) les questions douanières et les autres questions fiscales concernant la zone désignée;

v) l'entrée dans la zone désignée et le passage dans cette zone de navires étrangers par l'établissement de voies de navigation, de dispositifs de séparation du trafic ou de toute autre méthode assurant la liberté de navigation, sans porter préjudice aux intérêts du Guyana; et

vi) la conduite de recherches scientifiques marines dans la zone désignée.

Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

24. Sans préjudice des dispositions de l'article 23 et sous réserve de toute mesure pouvant se révéler nécessaire pour protéger les intérêts du Guyana, le Gouvernement ne peut entraver la pose ou l'entretien de tout câble ou pipeline sous-marin sur le plateau continental par un autre État, étant entendu que l'agrément du ministre est nécessaire pour la fixation du tracé des câbles ou pipelines.

Exercice de la juridiction sur le plateau continental

25. 1) Le Guyana exerce sa juridiction concernant les législations douanières, fiscales, sanitaires, de sécurité et d'immigration relatives au plateau continental.

2) a) Pour permettre au Guyana d'exercer les droits souverains et la juridiction dont il jouit sur le plateau continental, les lois du Guyana s'appliquent sur le plateau continental dans la mesure reconnue par le droit international.

b) En particulier, les lois du Guyana s'appliquent aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages situés sur le plateau continental, comme s'ils se trouvaient dans la mer territoriale.

3) Les droits dont jouit le Guyana sur le plateau continental et la marge continentale, qui ne sont pas stipulés dans la présente loi, sont exercés conformément à la Convention, au droit international et aux lois du Guyana.

4) Dans l'exercice de ses droits et dans l'accomplissement de ses devoirs sur le plateau continental, le Guyana tient dûment compte des droits et devoirs des autres États et agit d'une manière compatible avec le droit international.

SEPTIÈME PARTIE

LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Limites de la zone économique exclusive

26. 1) La zone économique exclusive du Guyana comprend les zones de la mer au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, s'étendant jusqu'à une ligne dont chaque point est à une distance de 200 miles marins des points les plus proches des lignes de base de la mer territoriale.

2) Le Ministre peut par règlement définir la ligne de limite extérieure de la zone économique exclusive.

Droits dans la zone économique exclusive

27. Dans la zone économique exclusive, le Guyana jouit :

a) de droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la gestion et de la conservation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, ainsi que de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) des droits et d'une juridiction exclusifs pour la construction, l'entretien ou l'exploitation des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations et autres ouvrages et engins nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone ou à des fins de transport maritime ou à toutes autres fins;

c) de la juridiction pour autoriser, réglementer et contrôler la recherche scientifique marine;

d) de la juridiction pour préserver et protéger le milieu marin et pour prévenir et maîtriser la pollution marine;

e) de la juridiction concernant les législations douanières, fiscales, sanitaires, de sécurité et d'immigration; et

f) de tous les autres droits qui sont reconnus par le droit international.

Droits de navigation et de survol

28. Dans la zone économique exclusive et dans l'espace aérien au-dessus de celle-ci, tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol, sous réserve de l'exercice par le Guyana de ses droits dans la zone.

Licence ou autorisation pour explorer ou exploiter les ressources dans la zone économique exclusive

29. 1) Une entité, y compris un gouvernement étranger et une organisation internationale, ne peut, dans la zone économique exclusive, sauf en vertu et conformément aux dispositions de tout accord écrit avec le Gouvernement du Guyana ou d'une licence ou autorisation accordée par le Président :

- a) explorer ou exploiter des ressources quelles qu'elles soient;
- b) mener des recherches ou des excavations ou conduire tous types d'autres recherches; ou
- c) forer ou construire, entretenir ou exploiter des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations ou d'autres ouvrages ou engins à quelque fin que ce soit.

2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux activités de pêche d'un citoyen du Guyana.

3) Toute entité qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 commet une infraction et est passible en référé d'une amende de 3 millions de dollars et d'une condamnation à une amende de 5 millions de dollars; en outre, le Tribunal devant lequel comparait l'entité en question peut ordonner la saisie de tout navire ou matériel utilisé pour commettre l'infraction.

Déclaration de zones désignées dans la zone économique exclusive

30. Le Président peut, par décret :

a) déclarer toute région de la zone économique exclusive en tant que zone désignée à quelque fin que ce soit; et

b) prendre les dispositions qu'il juge nécessaires concernant :

- i) l'exploration, l'exploitation et la protection des ressources de la zone désignée;
- ii) toutes les autres activités aux fins de l'exploitation et de l'exploration économique de la zone désignée, comme la production d'énergie à partir des marées, des courants et des vents;
- iii) la sécurité et la protection des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations et de tous les autres ouvrages et engins dans la zone désignée;
- (iv) la protection du milieu marin de la zone désignée;
- (v) les questions douanières et les autres questions fiscales relatives à la zone désignée; ou
- (vi) l'entrée dans la zone désignée ou le passage au travers de cette zone de navires étrangers grâce à l'établissement de voies de circulation, de dispositifs de séparation du trafic ou toutes autres modalités visant à assurer la liberté de navigation sans porter atteinte aux intérêts du Guyana.

Exercice de la juridiction dans la zone économique exclusive

31. 1) Pour permettre au Guyana d'exercer les droits souverains et la juridiction dont il jouit dans la zone économique exclusive, les lois du Guyana s'appliquent dans cette zone, dans la mesure où cela est reconnu par le droit international.

2) En particulier, le droit du Guyana s'applique aux îles artificielles, aux installations et aux ouvrages situés dans la zone économique exclusive, comme s'ils se situaient dans la mer territoriale.

3) Dans l'exercice de ses droits et de ses devoirs dans la zone économique exclusive, le Guyana tient dûment compte des droits et devoirs de tous les autres États et agit de manière compatible avec le droit international.

Extension des normes à la zone économique exclusive

32. Les normes, réglementations et mesures pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, stations de recherche scientifique, installations et ouvrages, qui sont en vigueur dans les limites des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone contiguë, s'étendent à la zone économique exclusive, en tenant compte des règles et normes du droit international, des traités internationaux et des conventions auxquelles le Guyana est partie.

Application des autres droits non prévus dans la présente loi

33. Les droits dont jouit le Guyana dans la zone économique exclusive qui ne sont pas prévus dans la présente loi sont exercés conformément à la Convention, au droit international et aux lois du Guyana

HUITIÈME PARTIE

DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES

Délimitation des frontières de la mer territoriale

34. 1) Conformément à l'article 15 de la Convention et au droit international, la délimitation de la mer territoriale entre le Guyana et tout État dont les côtes lui sont opposées ou adjacentes se fait par accord entre le Guyana et cet État et, à défaut d'accord, la mer territoriale ne peut s'étendre au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il faut, en raison d'un titre historique ou d'autres circonstances spéciales, délimiter la mer territoriale de Guyana d'une manière qui s'écarte des dispositions prévues dans ledit paragraphe.

Délimitation des frontières du plateau continental et de la zone économique exclusive

35. La délimitation des frontières du plateau continental et de la zone économique exclusive entre le Guyana et tout État dont les côtes sont opposées ou adjacentes à celui-ci se fait par accord sur la base du droit international, comme prévu à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'arriver à une solution équitable.

Règlement des différends

36. Si un accord ne peut être atteint en vertu des articles 34 et 35, le Guyana a recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention.

Publication de l'accord

37. Tout accord conclu en vertu des articles 34 et 35 est publié dans le *Journal officiel*, dès qu'il est conclu.

NEUVIÈME PARTIE

CARTES ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Établissement des cartes et des coordonnées géographiques

38. 1) Le Ministre responsable des questions foncières et des levées prépare, en consultation avec les autorités compétentes, les cartes à une échelle appropriée pour établir les positions suivantes :

- a) les lignes de base de la mer territoriale;
- b) les limites extérieures de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive;
- c) les lignes de délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive;
- d) les voies de circulation ou les dispositifs de séparation du trafic.

2) Une liste des coordonnées géographiques des points précisant le système géodésique utilisé pour les lignes de base, les lignes extérieures ou les lignes de délimitation peut remplacer une carte prévue au paragraphe 1.

Publication des cartes et des coordonnées géographiques

Éléments prouvant l'existence de cartes ou de listes de coordonnées géographiques

Réglementation de la recherche scientifique marine dans la zone maritime

39. Le Ministre responsable des questions foncières et des levées doit :

- a) en consultation avec la Commission guyanaise des terres et des levées publier les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui ont été établies; et
- b) déposer un exemplaire de chaque carte et de chaque liste de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

40. 1) Le Ministre responsable des questions foncières et des levées peut établir des cartes ou des listes de coordonnées géographiques établies en vertu de l'article 38 moyennant paiement des droits prescrits.

2) Un exemplaire certifié conforme par le Ministre responsable des questions foncières et des levées d'un document contenant une carte ou une liste de coordonnées géographiques est accepté dans toute procédure comme preuve de tous points mentionnés dans ledit document, mais sans préjudice du droit de réfutation.

3) Dans toute procédure devant un tribunal, un certificat signé par le Ministre responsable des questions foncières et des levées précisant que la carte est, au moment présent, une carte autorisée et exacte est admissible comme preuve concluante du point soulevé dans le certificat.

4) Si c'est une entité autre que le Ministre responsable des questions foncières et des levées visé au paragraphe 3 qui signe le certificat, cette entité doit, en l'absence de preuve du contraire, être présumée autorisée à le signer.

DIXIÈME PARTIE

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

41. 1) Le Guyana a des droits souverains, comme prévu par le droit international et en particulier l'article 245 de la Convention, pour ce qui est de réglementer, autoriser et conduire des activités de recherche scientifique marine dans la mer territoriale.

2) Le Guyana, dans l'exercice de sa juridiction, est habilité, comme prévu par le droit international et en particulier l'article 246 de la Convention, à réglementer, autoriser et conduire des activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

3) Sans préjudice de la portée générale des alinéas 1 et 2, le Ministre, en consultation avec le Ministre de l'environnement, peut adopter des réglementations applicables à la conduite de recherches scientifiques marines, conformément aux articles 245 à 253 de la Convention, dans la mesure où ces réglementations ont trait à tout projet de recherche de ce type.

4) Une personne, une entité, un gouvernement étranger ou une organisation internationale menant des activités de recherche scientifique marine en vertu de cet article doit, conformément aux articles 245 à 253 de la Convention, communiquer au Guyana les rapports préliminaires dès que possible et des rapports complets après l'achèvement des recherches, comprenant tous les résultats des recherches, toutes les données, tous les échantillons et tous les spécimens dérivés des recherches ou tout autre élément requis.

5) Quiconque viole le paragraphe 4 commet une infraction et peut être condamné en référé à une amende de 5 millions de dollars; en outre, le Tribunal peut ordonner la saisie de tout navire et matériel utilisé pour la commission de l'infraction.

ONZIÈME PARTIE

ZONE CULTURELLE MARITIME

Limites de la zone
culturelle maritime

42. Le Ministre peut, par décret, déclarer une zone au sein de la mer territoriale et de la zone contiguë comme zone culturelle maritime.

Droits dans la zone
culturelle maritime

43. 1) Le Guyana a des droits souverains et une juridiction exclusive dans sa zone culturelle maritime.

2) Sous réserve de toute loi ou traité international auquel il est partie, le Guyana jouit, s'agissant des objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la zone culturelle maritime, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont les siens dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

Patrimoine culturel
subaquatique

44. 1) Le Ministre de la culture peut autoriser des activités visant le patrimoine culturel subaquatique dans la mer territoriale et la zone contiguë.

2) Une personne, une entité, une administration étrangère ou une organisation internationale ne peut mener une activité concernant le patrimoine culturel subaquatique dans la mer territoriale ou la zone contiguë, sauf en vertu et conformément aux termes d'une licence ou d'une lettre d'autorisation octroyée par le Ministre de la culture ou de tout accord écrit du Gouvernement du Guyana.

3) Une personne, une entité, une administration étrangère ou une organisation internationale ne peut procéder à l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins marchandes ou de spéculation ni à sa dispersion irréversible dans la mer territoriale ou la zone contiguë.

4) Quiconque viole les alinéas 2 et 3 commet une infraction et peut être condamnée en référé à une amende de 5 millions de dollars; en outre, le Tribunal peut ordonner la saisie de tout navire et matériel utilisé pour la commission de l'infraction.

5) Le Ministre, en consultation avec le Ministre de la culture, peut adopter des réglementations pour réguler et autoriser les activités visant le patrimoine culturel subaquatique dans la mer territoriale et la zone contiguë, conformément aux articles 7 et 8 de la Convention de l'UNESCO.

6) Les réglementations adoptées en vertu du paragraphe 5 visent en particulier l'application des règles concernant les activités liées au patrimoine culturel subaquatique qui sont exposées dans l'annexe de la Convention de l'UNESCO.

7) Le Ministre de la culture peut, par décret, prendre des dispositions quant à la protection, la gestion, la propriété, la préservation, la collecte, la garde et tout autre aspect accessoire du patrimoine culturel maritime, des épaves historiques, des sites d'intérêt et des objets de caractère archéologique et historique trouvés au fond des mers et sur des sites spécifiques de la zone culturelle maritime.

DOUZIÈME PARTIE

ÉCOTOURISME, PARCS ET RÉSERVES MARINS ET MARICULTURE

Écotourisme, parcs
et réserves marins et
opérations de mariculture

45. 1) Nul ne peut établir ou exploiter des activités d'écotourisme, des parcs et réserves marins et des opérations de mariculture dans l'une quelconque des zones maritimes sans un permis délivré par le Ministre responsable des transports et des ports.

2) Nul ne peut exploiter des activités d'écotourisme, des parcs et des réserves marins et des opérations de mariculture d'une manière pouvant avoir des effets négatifs importants sur l'une quelconque des espèces marines.

3) Quiconque viole les alinéas 1 ou 2 commet une infraction et peut être condamné en référé à une amende de 5 millions de dollars; en outre, la Cour peut ordonner la saisie de tout navire ou matériel utilisé dans la commission de l'infraction.

Zones désignées pour l'écotourisme, les parcs et réserves marins et les opérations de mariculture

46. Le Ministre peut, par décret, désigner :

- a) toute partie d'une zone maritime pour l'établissement ou la création d'opérations d'écotourisme;
- b) toute partie d'une zone maritime pour l'établissement ou la création de parcs marins ou de zones marines protégées temporaires;
- c) toute partie d'une zone maritime ou toute île située dans une zone maritime pour l'établissement ou la création d'une réserve marine; et
- d) toute partie d'une zone maritime pour l'établissement ou la création d'opérations de mariculture.

Établissement et réglementation de l'écotourisme, des parcs et réserves marins et des opérations de mariculture

47. 1) Le Ministre, en collaboration avec les ministères et les organismes pertinents, peut adopter des réglementations pour l'une ou l'autre des opérations visées à l'article 46.

2) Les réglementations prévoyant des opérations de mariculture s'appliquent :

- a) à tous les bateaux maricoles du Guyana ainsi qu'aux activités réalisées à partir de ces bateaux et à leur équipage, où qu'ils soient; et
- b) à tous les bateaux maricoles étrangers ainsi qu'aux activités réalisées avec ces bateaux et leur équipage, dans les eaux situées dans la zone de mariculture.

TREIZIÈME PARTIE

PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

Réglementation pour la protection et la préservation du milieu marin

48. Le Ministre, en consultation avec le Ministre responsable de l'environnement, peut adopter des réglementations pour la protection et la préservation du milieu marin, notamment des réglementations visant à :

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin :
 - i) d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, des estuaires, des pipelines et des installations de décharge;
 - ii) résultant directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de la juridiction du Guyana;
 - iii) résultant d'activités menées dans la zone à partir d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de la juridiction du Guyana en vertu des articles 60 et 80 de la Convention;
 - iv) par immersion;
 - v) d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, dans l'espace aérien où le Guyana exerce sa souveraineté; et
 - vi) provenant de navires battant pavillon du Guyana ou de navires ou d'aéronefs immatriculés par lui.
- b) réglementer la conduite d'activités dans les zones maritimes et assurer leur sauvegarde
- c) procéder à des évaluations du point de vue de l'environnement des activités économiques et autres dans les zones maritimes;
- d) contrôler l'environnement des zones maritimes;

- e) suivre les conditions dans les zones maritimes;
- f) protéger et préserver des zones utilisées comme zones d'écotourisme, de réserves marines, de parcs marins, de zones de mariculture et de zones de recherche scientifique; et
- g) toute autre question relative à la protection et à la préservation du milieu marin.

Mesures visant à prévenir la pollution du milieu marin

49. 1) Toute personne réalisant une activité entraînant une pollution du milieu marin commet une infraction et peut être condamnée en référé à une amende de 20 millions de dollars et à une peine d'emprisonnement de dix ans.

2) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le Ministre responsable de l'environnement peut, par décret, prescrire toute mesure devant être prise à l'encontre de tout navire ou aéronef dans toute zone de la mer ou de l'espace aérien au dessus de celle-ci, en vue de protéger la zone côtière du Guyana ou ses intérêts connexes, y compris la pêche, de la pollution ou de toute menace de pollution résultant d'un accident maritime ou d'un acte ou d'une omission concernant un tel accident et dont on peut raisonnablement attendre qu'il ait des conséquences néfastes majeures.

QUATORZIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sécurité et sûreté dans les zones maritimes

50. 1) Le Président peut prendre toute mesure nécessaire dans les zones intérieures, la mer territoriale ou la zone contiguë pour préserver et maintenir la sécurité, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

2) Le Président peut établir des zones de sécurité autour des îles artificielles, des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et le plateau continental, dans lesquelles des mesures appropriées peuvent être prises pour assurer la sécurité de la navigation, des îles artificielles, des installations et des ouvrages.

Droit souverain d'autodéfense dans les zones maritimes

51. Nonobstant toute autre loi, le Président peut prendre des mesures dans toute zone de la mer ou dans l'espace aérien au-dessus de la mer nécessaire pour maintenir la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, dans l'exercice du principe d'autodéfense visé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Pouvoir d'adopter une législation subsidiaire

52. 1) Le Ministre peut adopter des règlements afin de donner effet aux dispositions de la présente loi et, en particulier, mais sans que cela limite le pouvoir général, il peut :

a) prévoir les modalités pour la notification préalable d'un passage prévu et de la route à emprunter par des navires transportant des matières radioactives dans les eaux intérieures ou la mer territoriale;

b) autoriser l'exercice des contrôles nécessaires pour prévenir ou punir la violation des législations douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration du Guyana, dans ses eaux intérieures et dans sa mer territoriale;

c) établir les limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive;

d) établir des droits concernant les licences et les lettres d'autorisation visées au paragraphe 1 de l'article 22 et 29 ou à toutes autres fins;

e) réguler la conduite de toute personne dans les zones maritimes;

f) réguler l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive;

g) réguler la construction, l'entretien et le fonctionnement des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations et des autres ouvrages sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive;

h) réguler et autoriser les activités visant le patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë;

i) établir ou créer toutes les opérations visées à l'article 47, en réguler la conduite et les sauvegarder, notamment par l'identification et le marquage des frontières pour les opérations, les navires et les équipements de pêche;

j) sauvegarder et protéger le milieu marin et prévenir et contrôler la pollution marine, y compris toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article 49;

k) autoriser, réguler et contrôler la conduite des recherches scientifiques.

2) Les pouvoirs au titre du paragraphe 1 s'ajoutent à ceux conférés au Ministre en matière d'adoption d'une législation subsidiaire en vertu des autres dispositions de la présente loi.

3) S'agissant de l'adoption d'une législation subsidiaire en vertu des dispositions de la présente loi, le Ministre, investi de l'autorité nécessaire à cet effet, peut définir les infractions et les pénalités qui peuvent être imposées concernant ces infractions afin de donner pleinement effet aux dispositions de la présente loi.

Décret d'extension
de la loi

53. Le Président peut, par décret, étendre, avec les exceptions et modifications pouvant être précisées dans ledit décret, l'application de toute loi ou de toute partie d'une loi en vigueur au Guyana au plateau continental et à la zone économique exclusive, (y compris toutes les zones désignées) et prendre les dispositions qu'il juge nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la loi; la loi, ainsi étendue, est effective en ce qui concerne le plateau continental et la zone économique exclusive, comme si ces zones maritimes auxquelles elle a été étendue faisaient partie du territoire du Guyana.

Modifications, mesures
transitoires et sauvegarde

54. 1) Les lois visées dans la première colonne de l'annexe sont modifiées comme indiqué dans la deuxième colonne.

2) Toute référence aux eaux intérieures, à la zone contiguë, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental dans toute loi est considérée, pour ce qui est de toute période après l'entrée en vigueur de la présente loi, comme faisant référence aux eaux et zones visées dans ladite loi.

3) Toute référence aux zones de pêche dans la présente loi ou dans toute autre loi dans le cadre de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des ressources biologiques marines est considérée comme faisant référence à la zone économique exclusive visée dans la présente loi.

4) Toute référence aux activités ou zones de pêche dans toute autre loi à propos de questions fiscales ou de questions concernant les douanes, l'émigration, l'immigration ou la santé est considérée comme faisant référence à la zone contiguë visée dans la présente loi.

Loi n° 10 de 1977

5) À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute référence à toute disposition de la loi de 1977 sur les frontières maritimes dans toute loi est interprétée comme englobant les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui sont nécessaires pour assurer la conformité à la présente loi.

Loi n° 10 de 1977

6) Sauf si d'autres lignes de base sont déterminées conformément à la présente loi, les lignes de base, la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive sont, aux fins de la présente loi, considérés comme étant ceux qui existaient en vertu de la loi de 1977 sur les frontières maritimes, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

7) Nonobstant l'article 55, tout accord ou législation subsidiaire adopté aux fins de la loi de 1977 sur les frontières maritimes et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur comme s'il avait été adopté en vertu de ladite loi, dans la mesure où ledit accord ou ladite législation subsidiaire ne sont pas incompatibles avec la loi et peuvent être annulés ou remplacés conformément à la présente loi.

Annulation de la loi
n° 10 de 1977

55. La loi de 1977 sur les frontières maritimes est annulée.

ANNEXE

Modifications des lois

ARTICLE 54

LOI	DISPOSITIONS	MODIFICATIONS
Loi sur les douanes par. 82:01	Article 2	Remplacement de la définition des « eaux du Guyana » par la définition suivante : « “par eaux du Guyana”, on entend les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë du Guyana, telles que définies dans la loi de 2010 sur les zones maritimes; ».
Loi relative à la défense par. 15:1	Article 208A, 2 Section 208A, 3, v Troisième tableau, par. 16	Suppression des mots : « dans la haute mer et les zones situées au-dessous ». Insertion immédiatement après les mots « la mer territoriale » des mots : « les eaux intérieures, ». Substitution : <i>a)</i> aux mots « Loi de 1977 sur les frontières maritimes » des mots : « Loi de 2010 sur les zones maritimes »; et <i>b)</i> aux mots « Loi n° 10 de 1977 » des mots : « Loi n° 18 de 2010 ».
Réglementations sur la protection de l’environnement (qualité de l’eau) 2000 n° 6 de 2000	Article 2, <i>j</i>	Substitution des mots « toute partie de la mer touchant le rivage » par les mots : « toute partie de la mer se situant côté terre des lignes de base territoriales ».
Loi de 2002 sur la pêche (loi n° 12 de 2002)	Article 2, 1), <i>k</i>	Substitution de la définition des « eaux de pêche » par la définition suivante : « On entend par “eaux de pêche” les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la marge continentale, la zone économique exclusive, telles que définies par la loi de 2010 sur les zones maritimes. »
Loi de 1998 sur la navigation maritime au Guyana (loi n° 7 de 1998)	Article 2, <i>s</i>	Substitution des mots « loi de 1977 sur les frontières maritimes » par les mots : « loi de 2010 sur les zones maritimes ».
Loi de 1989 sur l’extraction minière (loi n° 20 de 1989)	Article 2, 1), <i>b</i> Section 2, 1), <i>l</i>	Immédiatement après les mots « les fonds marins » insertion des mots : « dans les zones maritimes du Guyana ». Insertion, immédiatement après l’expression « fonds marins » chaque fois qu’elle apparaît des mots : « dans les zones maritimes du Guyana ».

LOI	DISPOSITIONS	MODIFICATIONS
	Section 2, 2), <i>b</i>	Substitution à la série de mots commençant par « la mer territoriale » et se terminant par « la zone économique exclusive » des mots : « les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la marge continentale et la zone économique exclusive ».
Loi de 1986 sur le pétrole (exploration et production) (loi n° 3 de 1986)	Article 1, 2) Section 2, 1), <i>n</i> Article 2, 2), <i>a</i>	Substitution à la série de mots commençant par « territoire du Guyana » et se terminant par « zone économique du Guyana » des mots : « territoire du Guyana, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la marge continentale et la zone économique exclusive du Guyana ». Insertion, immédiatement après l'expression « les fonds marins », chaque fois que cette expression apparaît pour la première fois, des mots : « dans les zones maritimes du Guyana ». Substitution à la série de mots commençant par « la mer territoriale » et se terminant par « la zone économique exclusive » des mots : « les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la marge continentale et la zone économique exclusive ».

Adoptée par l'Assemblée nationale le 9 août 2010

Le Greffier de l'Assemblée nationale
(*Signé*) S.E.. Issacs

(loi n° 36/2009)

6. France

*Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes de l'île de Clipperton*¹

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux et Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense, du Ministre de la culture et de l'environnement, du Ministre délégué à l'économie et aux finances, du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 61-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles;

Vu le code minier et ses textes d'application;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République notamment son article 5;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier paragraphe);

Ayant entendu le Conseil d'État (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La zone économique définie à l'article premier de la loi du 16 juillet 1976 s'étend au large des côtes de l'île de Clipperton depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 2

Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

¹ Original : Français. *Journal officiel de la République française*, 11 février 1978. Transmis par une note verbale en date du 26 novembre 2010 de la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies.

Article 3

En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article premier sont remplacées par une peine d'amende de 600 à 1 000 francs les peines prévues :

Au premier paragraphe de l'article 5, au sixième paragraphe de l'article 8, au premier paragraphe de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié :

Au deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Article 4

Compte tenu de la structure administrative particulière de Clipperton, les modifications suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le ministre chargé de la marine marchande peut déléguer au représentant de l'État pour cette île les pouvoirs qu'il tient de l'article 2 et du premier paragraphe de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 ainsi modifié;

À défaut de représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à la commission d'études des programmes, des représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire leur sont substitués par le ministre intéressé.

Article 5

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre de la culture et de l'environnement, le Ministre délégué à l'économie et aux finances, le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

FAIT à Paris, le 3 février 1978

Par le Premier Ministre,

Raymond Barre

[...]

La limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de l'île de Clipperton est définie par les lignes décrites ci-dessous.

Toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84.

Les arcs dans un rayon de 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

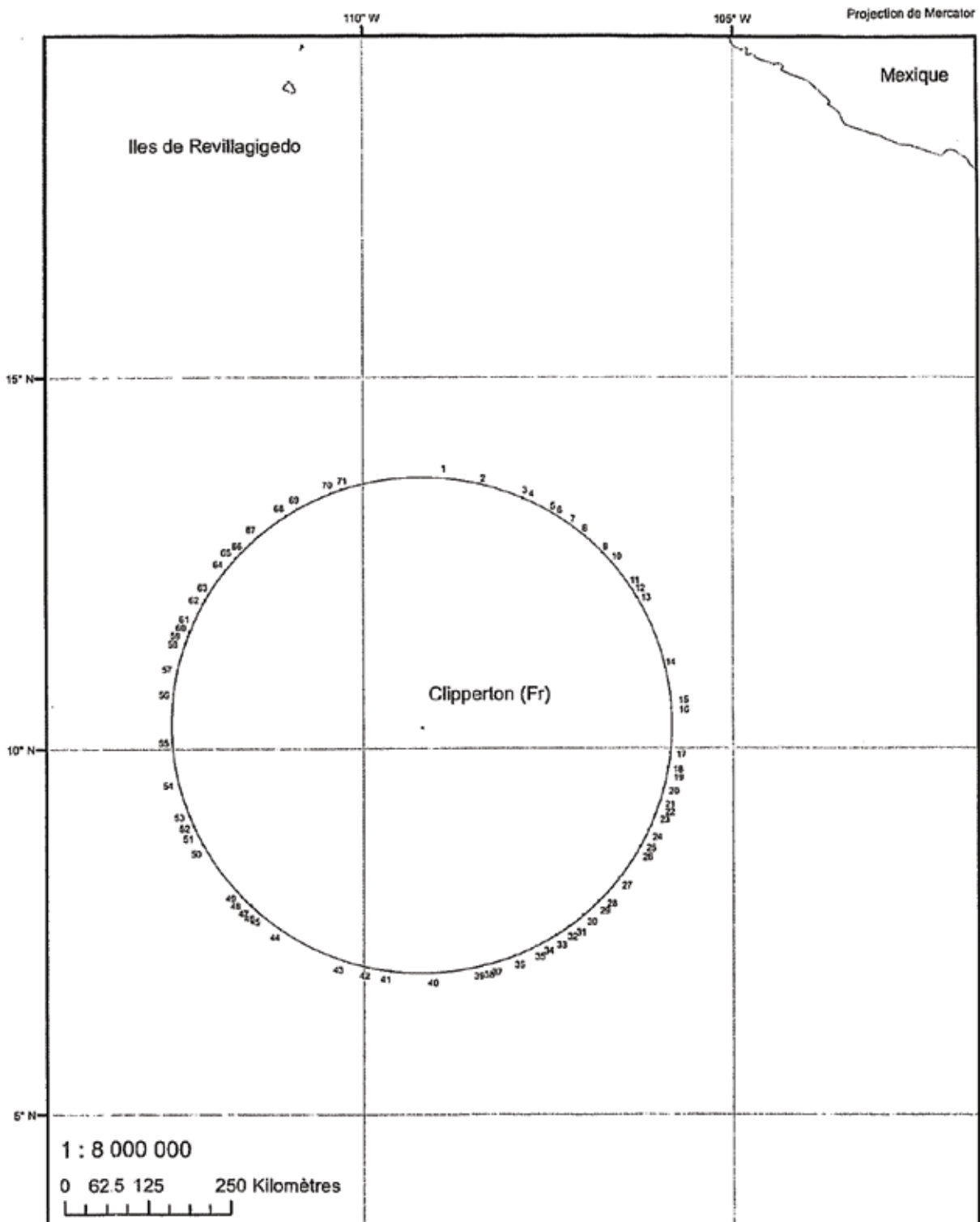
<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>
1	13.6545753	108.9255837		
			10.3193319	109.2259757
2	13.5751044	108.4318123		
			10.3191807	109.2253357
3	13.3813602	107.8500674		
			10.3112903	109.2070617
4	13.3789614	107.8444918		
			10.3107743	109.2058625
5	13.2026196	107.4926842		
			10.3104830	109.2053549
6	13.1487896	107.4024668		
			10.3098625	109.2043465
7	13.0287500	107.2213584		
			10.3092865	109.2035313
8	12.9025495	107.0547710		
			10.3088106	109.2029384
9	12.6493962	106.7750503		
			10.3081879	109.2023186
10	12.5209405	106.6547634		
			10.3071315	109.2013709
11	12.1992233	106.4025163		
			10.3068068	109.2011441
12	12.0875024	106.3288186		
			10.3065755	109.2009958
13	12.0424367	106.3008800		
			10.3056503	109.2004232
14	11.0892688	105.9085728		
			10.3043871	109.2001087
15	10.6349459	105.8332920		
			10.3038133	109.2000481
16	10.5418456	105.8257730		
			10.3028859	109.1999762
17	9.9332837	105.8410265		
			10.3026546	109.2000009
18	9.7242488	105.8722603		
			10.3019874	109.2001155
19	9.6356319	105.8896062		
			10.3002082	109.2004703

<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>
20	9.4377681	105.9373312		
			10.2991007	109.2007623
21	9.1903190	106.0153520		
			10.2979864	109.2011508
22	9.1541366	106.0285381		
			10.2939031	109.2026240
23	9.0829444	106.0557623		
			10.2928267	109.2030395
24	8.8768286	106.1452586		
			10.2925131	109.2031855
25	8.6566635	106.2598073		
			10.2913565	109.2038323
26	8.6559415	106.2602171		
			10.2910674	109 2039940
27	8.2289793	106.5476789		
			10.2902667	109 2046205
28	7.9140614	106.8300571		
			10.2901689	109.2047193
29	7.9138702	106.8302513		
			10.2898842	109.2050068
30	7.7240031	107.0400194		
			10.2878736	109.2074098
31	7.5699348	107.2395178		
			10.2873710	109.2081105
32	7.5537821	107 2623097		
			10.2871730	109 2083912
33	7.4482369	107 4219100		
			10 2865948	109.2093187
34	7.3418088	107.6056400		
			10.2863101	109.2098465
35	7.2948441	107.6961102		
			10.2862167	109.2100329
36	7.1745323	107.9653081		
			10.2861321	109 2102462
37	7.0512589	108.3389641		
			10.2859008	109.2111131
38	7.0438776	108.3671097		
			10.2857474	109.2117082
39	7.0418146	108.3751511		
			10.2852203	109.2137699
40	6.9389611	109.0771123		
			10 2851669	109 2150837
41	6.9622744	109.6346689		

<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>
			10.2852269	109.2155643
42	7.0074067	109.9058925		
			10.2852714	109.2157776
43	7.0955619	110.2416130		
			10.2858808	109.2176933
44	7.5275720	111.1278160		
			10.2873999	109.2199099
45	7.7636209	111.4345161		
			10.2949684	109.2286460
46	7.7643850	111.4354055		
			10.2950596	109.2287515
47	7.8593640	111.5413328		
			10.2957313	109.2294657
48	7.9154380	111.5999028		
			10.2968433	109.2305931
49	7.9727803	111.6570529		
			10.2978374	109.2315543
50	8.7006117	112.1965820		
			10.3020920	109.2338652
51	8.8865185	112.2919301		
			10.3023766	109.2339977
52	8.9513292	112.3218417		
			10.3048920	109.2351049
53	9.0814002	112.3770831		
			10.3051677	109.2352127
54	9.5153826	112.5174079		
			10.3072538	109.2357135
55	10.0837189	112.6085801		
			10.3085126	109.2357921
56	10.7450996	112.5908749		
			10.3089351	109.2357337
57	11.0561369	112.5360659		
			10.3095045	109.2355989
58	11.4370099	112.4256361		
			10.3101227	109.2353721
59	11.5207757	112.3945165		
			10.3106765	109.2351520
60	11.5818490	112.3701908		
			10.3110879	109.2349791
61	11.5920967	112.3659718		
			10.3111991	109.2349319
62	11.9671481	112.1822278		
			10.3118641	109.2345457

<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>
63	12.0112605	112.1565972		
			10.3121554	109.2343705
64	12.4149629	111.8754018		
			10.3124067	109.2341639
65	12.5682819	111.7427848		
			10.3178152	109.2291535
66	12.5765661	111.7351734		
			10.3186336	109.2283922
67	12.8667514	111.4319220		
			10.3187070	109.2283046
68	13.1416738	111.0558327		
			10.3188916	109.2280104
69	13.2365928	110.8955347		
			10.3189650	109.2278779
70	13.4466577	110.4418000		
			10.3192007	109.2272513
71	13.4987204	110.2934150		
			10.3193920	109.2266629
1	13.6545753	108.9255837		

Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de l'île de Clipperton



B. TRAITÉS BILATÉRAUX

Accord de délimitation des frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie, 16 décembre 2007¹

S'appuyant sur les liens de fraternité qui unissent les deux peuples et les deux pays frères du Royaume d'Arabie saoudite et du Royaume hachémite de Jordanie, sous les directions respectives du Serviteur des deux saintes mosquées, S. M. Abdallah Bin Abdelaziz Al Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite, et de son frère, S. M. Abdullah II ibn Al-Hussein, souverain du Royaume hachémite de Jordanie, affirmant les liens fraternels spéciaux qui unissent les deux pays frères, désireux de réaliser et de perpétuer les intérêts communs de leurs pays de manière à promouvoir des relations durables de bon voisinage entre eux et sur la base de l'Accord de délimitation des frontières signé le 12 Rabi' ath-thani 1385 de l'hégire (correspondant au 9 août 1965), le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sont convenus de délimiter leurs frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba comme suit :

Article I

1. Les frontières maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie dans le golfe d'Aqaba commencent au point de jonction 1, point d'intersection de la ligne frontalière terrestre conduisant vers la mer dans le golfe d'Aqaba avec la laisse de basse mer du littoral, dont les coordonnées géographiques sont :

29° 21' 26,599" de latitude N

34° 57' 38,486" de longitude E.

2. Les frontières maritimes entre les deux pays progressent ensuite en ligne droite du point de jonction 1 au point de jonction 2, dont les coordonnées géographiques sont :

29° 21' 32,735" de latitude N

34° 56' 57,915" de longitude E.

3. Les frontières maritimes progressent ensuite en ligne droite du point de jonction 2 au point de jonction 3, dont les coordonnées géographiques sont :

29° 22' 28,257" de latitude N

34° 53' 17,136" de longitude E

4. Les frontières maritimes progressent ensuite en ligne droite du point de jonction 3 à la fin de la frontière maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba.

5. Les coordonnées géographiques des points de jonction des frontières sont indiquées par référence au système géodésique mondial WGS 84.

Article II

1. On trouvera en annexe au présent accord une carte à l'échelle 1/25 000, signée par les deux parties, sur laquelle sont indiqués les emplacements des points de jonction et leurs coordonnées géographiques, ainsi que le tracé de la ligne de délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba. La carte fait partie intégrante du présent accord.

¹ Entré en vigueur le 10 juin 2010. Enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2010 sous le numéro 47974.

2. La référence principale du tracé de la ligne de délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba correspond aux coordonnées géographiques des points de jonction indiqués à l'article premier ci-dessus. À cet égard, la carte est présentée à titre illustratif seulement.

Article III

Le présent accord est soumis à la ratification des deux pays. Il entrera en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification.

Fait et signé dans la ville de Djedda (Royaume d'Arabie saoudite) en deux exemplaires originaux en langue arabe, le dimanche 6 Dhu al-hidjja 1428 de l'hégire (correspondant au 16 décembre 2007).

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :

Le Ministre de l'intérieur,

(Signé) Naif ibn Abdulaziz

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

Le Ministre de l'intérieur,

(Signé) Ayd Bin Za'al Al-Fayiz

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

République arabe d'Égypte

Déclaration concernant l'établissement par l'Arabie saoudite des lignes de base pour les zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique¹

Égypte

Ministère des affaires étrangères

Bureau du Ministre des affaires étrangères

Il est fait référence à la note verbale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies M.Z.N.LOS.2010.77 en date du 25 mars 2010, relative à l'établissement par l'Arabie saoudite des lignes de bases pour les zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique, telles que définies dans la résolution n° 15 du Conseil des ministres du 11 janvier 2010 et dans le décret royal n° M/4 du 12 janvier 2010.

La République arabe d'Égypte déclare, en ce qui concerne les lignes de base indiquées dans le tableau n° 1 annexé au décret royal n° M/4 du 12 janvier 2010 relatif à la ligne frontière située dans la mer Rouge face à la côte égyptienne, au nord de la latitude 22, et constituant la frontière sud de l'Égypte, qu'elles s'appliquent sans que cela ait d'impact sur sa position dans les négociations en cours avec l'Arabie saoudite à propos de la détermination de la frontière maritime entre les deux pays.

¹ Original : arabe. Transmise par une note verbale en date du 15 septembre 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès des Nations Unies.

IV. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES CONCERNANT LE DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA SITUATION EN SOMALIE

RÉSOLUTION 1950 (2010)

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6429^e séance,
le 23 novembre 2010*

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009) et 1918 (2010), ainsi que la déclaration de son président (S/PRST/2010/16) en date du 25 août 2010,

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la rapidité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, et notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates ont étendu leur champ d'opération à la partie ouest de l'océan Indien et ont accru leurs moyens,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la participation d'enfants à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes,

Considérant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et soulignant qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et ses causes profondes,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, et soulignant qu'il importe d'empêcher la pêche illégale et le développement illégal de déchets, notamment de substances toxiques,

Réaffirmant en outre que le droit international, tel qu'exposé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Tenant compte à nouveau de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a pas les moyens de tenir les pirates à distance, de poursuivre en justice ceux qui sont arrêtés, ni de patrouiller dans les eaux au large des côtes du pays, y compris les voies de circulation maritimes internationales et les eaux territoriales somaliennes, et d'en assurer la sécurité,

Prenant note des multiples demandes d'aide internationale présentées par le Gouvernement fédéral de transition pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la lettre datée du 20 octobre 2010 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de l'aide qu'il lui apportait, se déclarait disposé à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandait que les dispositions de la résolution 1897 (2009) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

Saluant les efforts déployés par l'opération Atalanta de l'Union européenne, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes soma-

liennes, et se félicitant des efforts faits par certains pays, notamment l'Arabie saoudite, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la République islamique d'Iran, la République de Corée et le Yémen, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région pour appuyer ces efforts, comme le relève le Secrétaire général dans son rapport (S/2010/394),

Se félicitant des activités de renforcement des capacités du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le Code de Djibouti (un fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à l'initiative du Japon) et du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées coopèrent pleinement,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, dans certains cas, contraint à libérer les pirates sans les avoir traduits en justice, alors même que les éléments à charge étaient suffisants pour justifier des poursuites, et réaffirmant qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

Soulignant qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes de preuves des actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* de ce que font l'OMI, INTERPOL et les transporteurs maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après les actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs d'actes de piraterie aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner lors des instances pénales,

Saluant les efforts déployés par la République du Kenya et la République des Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie devant leurs tribunaux nationaux, se félicitant de l'engagement de la République de Maurice, et *notant* avec satisfaction l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'aider le Kenya, les Seychelles, la Somalie et d'autres États de la région, notamment le Yémen, à prendre des mesures pour poursuivre, ou incarcérer dans un pays tiers après des poursuites ailleurs, les pirates capturés, dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales intensifient encore l'action internationale à cet égard,

Se félicitant que les administrations régionale et nationale de Somalie soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général (S/2010/394) en application de la résolution 1918 (2010) et les travaux en cours au sein du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Secrétariat de l'ONU pour étudier la possibilité d'utiliser des mécanismes additionnels en vue de poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de piraterie et de vol à main armée au large des côtes somaliennes,

Soulignant qu'il faut que les États examinent comment aider les gens de mer qui sont victimes des pirates, et se félicitant à cet égard des travaux en cours au sein du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et de l'Organisation maritime internationale pour élaborer des directives sur les soins à apporter aux gens de mer et autres personnes qui ont été victimes d'actes de piraterie,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'UNODC et le PNUD pour renforcer la capacité du système pénitentiaire somalien, y compris les autorités régionales, en particulier avec l'appui du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans la partie ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden et *conscient* des efforts que font les États signataires pour élaborer des cadres réglementaires et législatifs appropriés pour combattre la piraterie, renforcer leurs moyens de patrouiller les eaux de la région, tenir à distance les navires suspects et poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une éradication durable de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes, et *soulignant également* que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de forces de sécurité nationales et d'une police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et d'une stratégie nationale pour la sécurité,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires navigant au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et contribue à ce problème, et *souligne* qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes;

3. *Exprime de nouveau son inquiétude* au sujet des observations que le Groupe de contrôle sur la Somalie a formulées dans son rapport du 20 novembre 2008 (S/2008/769, p. 58), selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes et *demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes;

4. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

5. *Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

6. *Prend note* des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, *rappelle* qu'il importe de prévenir, en application du droit international, la pêche illicite et le déversement illicite de déchets, et *prie* les États et les organisations intéressées, notamment l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes

somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et *décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquelles le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général;

8. *Affirme* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant, pour les États Membres, du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et *souligne en particulier* que la présente résolution ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 20 octobre 2010, par laquelle le Gouvernement fédéral de transition a signifié son accord;

9. *Affirme en outre* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 7 ci-dessus ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11, *b* et 12 de la résolution 1772 (2007);

10. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 7 de la présente résolution n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

11. *Engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable;

12. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États auxquels le droit international ou leur droit interne confère compétence, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

13. *Demande* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme;

14. *Réaffirme* son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général (S/2010/394) et qui prévoient différents niveaux de participation internationale, compte tenu des

nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourra fournir au sujet des consultations que mène son Conseiller spécial pour les questions juridiques relatives à la piraterie au large des côtes somaliennes, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes, soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et régionales pour réaliser cet objectif, et encourage le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard;

15. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés;

16. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et Europol, d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement illicite et de la facilitation;

17. *Souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes et en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur encontre;

18. *Salue* la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti (un fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à l'initiative du Japon) et *demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds;

19. *Exhorte* les États parties à la Convention et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'UNODC, l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

20. *Accueille avec satisfaction* les révisions que l'Organisation maritime internationale a apportées à ses recommandations et orientations concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires, *souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes, y compris le secteur des transports maritimes, appliquent les recommandations et orientations, et *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation maritime internationale à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent prendre les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes et *engage également* les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après la remise en liberté;

21. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et *prie également* tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans le même délai sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquêtes et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

23. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

**B. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES : DÉSIGNATIONS EFFECTUÉES
EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION¹**

<i>État Partie</i>	<i>Désignations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :</i>
Allemagne	M ^{me} Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	M ^{me} Frida María Armas Pfirter, arbitre	28 septembre 2009
Argentine	M ^{me} Frida María Armas Pfirter, conciliateur	28 septembre 2009
Australie	M. Gerard Brennan AC KBE, arbitre	19 août 1999
Australie	M. Henry Burmester QC, arbitre	19 août 1999
Australie	M. Ivan Shearer AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye, conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Autriche	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Autriche	M. Helmut Tichy, ambassadeur, chef adjoint du Bureau du conseil juridique, Ministère fédéral autrichien pour les affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Autriche	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
Chili	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
Chili	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
Chili	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
Chili	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
Chili	M ^{me} María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
Chili	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
Chili	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
Espagne	M. José Manuel Lacleta Muñoz, ambassadeur d'Espagne, conciliateur et arbitre	7 février 2002
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
Espagne	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002

¹ Source : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*. Voir à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=21&subid=0&lang=en&clang=_en.

<i>État Partie</i>	<i>Désignations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :</i>
Espagne	M. Aurelio Pérez Giralda, chef, assistance consultative juridique internationale, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
Espagne	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
Espagne	M. Julio D. González Campos, professeur de droit international privé, Université autonome de Madrid, ancien juge à la Cour constitutionnelle, arbitre	7 février 2002
Estonie	M ^{me} Ene Lillipuu, chef du Département juridique de l'Administration maritime estonienne, et M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, en tant que conciliateurs au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	18 décembre 2006
Estonie	M ^{me} Ene Lillipuu, chef du Département juridique de l'Administration maritime estonienne, et M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, en tant qu'arbitres au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
Fédération de Russie	M. Kamil A. Bekyashev, arbitre	4 mars 1998
Fédération de Russie	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
Finlande	M. Martti Koskeniemi, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
Finlande	M. Gutav Möller, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
Finlande	juge Pekka Vihervuori, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnnet, arbitre	4 février 1998
France	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
France	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
France	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Indonésie	M. Hasjim Djalal, M.A., conciliateur et arbitre	3 août 2001
Indonésie	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Indonésie	M. Sudirman Saad, D.H., M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Indonésie	Lieutenant, commandant Kresno Bruntoro, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Italie	M. Umberto Leanza, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
Italie	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
Italie	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
Italie	M. Tullio Scovazzi, arbitre	21 septembre 1999
Japon	M. Hisashi Owada, ambassadeur, président de l'Institut japonais des affaires internationales, arbitre	28 septembre 2000
Japon	M. Chusei Yamada, ambassadeur, professeur à l'Université Waseda, Japon, arbitre	28 septembre 2000
Japon	M. Soji Yamamoto, professeur émérite, Université Tohoku, Japon, arbitre	28 septembre 2000
Japon	M. Nisuke Ando, professeur, Université Doshisha, Japon, arbitre	28 septembre 2000

<i>État Partie</i>	<i>Désignations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :</i>
Japon	M. Soji Yamamoto, professeur émérite, Université Tohoku, Japon, conciliateur	2 mai 2006
Japon	M. Chusei Yamada, ambassadeur, Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, conciliateur	2 mai 2006
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Ministre des affaires internationales, arbitre	9 décembre 2002
Mexique	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale du Mexique, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
Mexique	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivé, capitaine de frégate JN. LD. DEMI, chef, Unité juridique, Ministère de la marine, arbitre	9 décembre 2002
Mexique	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate SJN.LD., Ministère de la marine, arbitre	9 décembre 2002
Mexique	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
Mexique	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale à la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
Mexique	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mexique	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, arbitre	22 février 2005
Mongolie	M. Jean-Pierre Cot, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Norvège	M ^{me} Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Norvège	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Norvège	M. Per Tresselt, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
Pays-Bas	M. A. Soons, arbitre	9 février 1998
Pays-Bas	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
Pays-Bas	M ^{me} Barbara Kwiatkowska, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
Pologne	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
Pologne	M ^{me} Maria Dragun-Gertner, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
République tchèque	M. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009

<i>État Partie</i>	<i>Désignations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :</i>
Roumanie	M. Cosmin Dinescu, directeur général pour les affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Michael Wood, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Elihu Lauterpacht QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Vaughan Lowe QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. David Anderson, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Slovaquie	M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère slovaque des affaires extérieures, conciliateur	9 July 2004
Slovaquie	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed/Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
Soudan	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
Soudan	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
Soudan	M. Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Soudan	M. Elihu Lauterpacht CBE QC, arbitre	8 septembre 1995
Soudan	M. Arthur Watts KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M.S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
Sri Lanka	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran-États-Unis de la Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	M ^{me} Marie Jacobsson, Conseiller juridique principal en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
Suède	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

RECTIFICATIF

Arabie saoudite : décret royal n° (M/4) en date du 26 janvier 2010

Bulletin du droit de la mer n° 72, page 82

Dans le tableau n° 2 (Lignes de base dans le golfe Arabique), page 85, une note de bas de page a été omise par inadvertance en ce qui concerne le point de la ligne de base n° 11 (9).

La note se lit comme suit : « Point frontière (n° 9) entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume du Bahreïn sur le côté est le plus lointain de l'île saoudienne de Lubainah Al kabirah (Système Clarke 1880, Datum Nahrawan) ».

Dans le tableau n° 3 (Lignes de base dans le golfe Arabique), page 85, une note de bas de page a été omise par inadvertance en ce qui concerne le point de base n° 4, *a*.

La note se lit comme suit : « Point frontière (*a*) entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabe unis (Système Clarke 1880, Umm Arras) »